

Novembre 1981

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): - **(1981)**

PDF erstellt am: **24.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

2
novembre
1981

**Arrêté du Grand Conseil
concernant l'élection au Tribunal administratif de
deux nouveaux juges permanents de langue
allemande**

233

En application de l'article 2, 1^{er} alinéa, lettre a de la loi du 22 octobre 1961 sur la justice administrative, deux nouveaux juges permanents, de langue allemande, sont élus au Tribunal administratif, avec effet au 1^{er} janvier 1982.

Berne, 2 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

4
novembre
1981

Arrêté du Grand Conseil concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

L'arrêté du Grand Conseil du 14 novembre 1978 concernant la limitation et la fixation des subventions cantonales à la construction, valable pour les années 1979 à 1982, est modifié comme suit:

Chiffre 1: Subventions aux constructions scolaires:

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 22 mai 1979 sur le subventionnement des installations scolaires.

Chiffre 2: Subventions au titre de la protection civile:

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 4 septembre 1968 concernant le versement de subventions en faveur de la protection civile, ainsi que d'après l'échelle de subvention D du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 3: Subventions pour les routes communales:

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 12 septembre 1968 sur le calcul des subventions cantonales aux frais de construction des routes communales, ainsi que d'après l'échelle de subvention I du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 4: Subventions en faveur d'installations pour l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des ordures:

a montant maximal des subventions promises annuellement: 28 millions;

b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 7 février 1973 concernant les subventions de l'Etat en faveur de l'élimination des eaux usées et des déchets, ainsi que de l'approvisionnement en eau et d'après les échelles de subvention H (élimination des eaux usées) et K (élimination des déchets, approvisionnement en eau, recherches hydrologiques) du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 5: Subventions à la construction d'écoles professionnelles:
b le montant des subventions se calcule d'après le décret du 16 mai 1973 sur le financement des écoles professionnelles, ainsi que d'après l'échelle de subvention F du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

Chiffre 6: Subventions aux frais d'aménagement local et régional:
a montant maximal des subventions promises annuellement:
1,5 million.

Chiffre 7: Subventions pour les emplacements de concours:
Le montant des subventions pour les emplacements de concours de bétail se calcule d'après l'échelle de subvention M du décret du 6 février 1980 sur la péréquation financière.

II.

Le présent arrêté entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1981.

Berne, 4 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

4
novembre
1981

Arrêté du Grand Conseil relatif à la suppression de la Caisse bernoise de crédit et du Fonds de secours aux communes

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 15 de la loi du 19 octobre 1924 concernant l'institution de la Caisse bernoise de crédit destinée à la fourniture de fonds pour les mesures contre le chômage,

sur proposition du Conseil-exécutif,

arrête:

1. Le rapport de gestion pour l'année 1980/81, le compte annuel pour 1980 et le compte de liquidation au 1^{er} septembre 1981 de la Caisse bernoise de crédit sont approuvés.
2. La Caisse bernoise de crédit est supprimée avec effet au 1^{er} septembre 1981; le solde existant, d'un montant de 235 889 fr. 75, est versé dans le fonds spécial de péréquation financière.
3. Le décret du 17 décembre 1940 concernant le fonds de secours aux communes, abrogé quant au fond par l'article 12 de la loi sur la péréquation financière, est abrogé sur le plan formel; le solde existant dans ce fonds, d'un montant de 3 709 491 fr. 65, est versé dans le fonds spécial de péréquation financière.

Berne, 4 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

Le Grand Conseil du Canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

Le budget pour l'année 1982 est approuvé avec une quotité d'impôt de 2,3; le crédit inscrit au compte 2006 941 13 (Subventions annuelles aux écoles) est toutefois augmenté de 3 773 000 francs à 3 973 000 francs.

Berne, 5 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Loi sur la formation professionnelle

Le Grand Conseil du canton de Berne,
vu l'article 65 de la loi fédérale du 19 avril 1978 sur la formation
professionnelle (LFPr),
sur proposition du Conseil-exécutif,
décrète:

I. Champ d'application

Article premier ¹La présente loi régit l'orientation professionnelle et la formation professionnelle.

² La formation professionnelle comprend:
a la formation professionnelle de base;
b le perfectionnement professionnel.

II. Exécution

Organes d'exécution

Art. 2 Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, il incombe à la Direction de l'économie publique de veiller à l'exécution des prescriptions fédérales et cantonales.

Consultation

Art. 3 Les milieux intéressés doivent être consultés sur les questions importantes d'orientation et de formation professionnelles.

Commission pour la formation professionnelle

Art. 4 ¹ Le Conseil-exécutif peut, sur proposition de la Direction de l'économie publique, instituer une commission cantonale permanente pour la formation professionnelle.

² Cette commission spécialisée est un organe consultatif de 13 membres et se compose en majorité de représentants d'associations d'employeurs et de salariés. Les associations faïtières ont le droit de proposer leurs représentants. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail dans une ordonnance.

III. Orientation professionnelle

Office de l'orientation professionnelle

Art. 5 ¹ L'Office de l'orientation professionnelle est le centre cantonal prévu par l'article 4 LFPr.

² Il exerce la surveillance sur les centres régionaux d'orientation professionnelle. Il veille au développement efficace, à l'organisation et à l'exercice de l'orientation professionnelle dans le canton par des personnes qualifiées; il encourage la formation, le perfectionnement et l'information des personnes chargées des services publics d'orientation professionnelle.

³ L'Office de l'orientation professionnelle veille, en collaboration avec les associations professionnelles, à préparer la documentation de base sur les professions. Il organise un centre d'information et de documentation.

⁴ La préparation au choix d'une profession dans les écoles s'effectue en collaboration avec la Direction de l'instruction publique. L'Office de l'orientation professionnelle et les centres régionaux d'orientation professionnelle apportent leur soutien à l'école et au corps enseignant dans ce domaine. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail dans une ordonnance.

Centres régionaux d'orientation professionnelle

Art. 6 ¹ Les communes sont tenues d'organiser des centres d'orientation professionnelle ou de s'y affilier.

² Le Conseil-exécutif édicte une ordonnance sur les tâches ainsi que sur l'éligibilité, la nomination, les conditions d'engagement, de rémunération et d'assurance.

Information sur les études et les carrières universitaires, consultations pour étudiants

Art. 7 ¹ Les Directions de l'économie publique et de l'instruction publique encouragent, en collaboration avec l'Université, les écoles moyennes supérieures et les communes, le développement de services d'orientation spéciale sur les études et les carrières universitaires et de consultation pour les étudiants.

² Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail dans une ordonnance.

IV. Formation professionnelle

1. Dispositions générales

Office de la formation professionnelle

Art. 8 ¹ L'Office de la formation professionnelle encourage et surveille la formation dans les entreprises d'apprentissage, l'enseignement professionnel, les examens de fin d'apprentissage ainsi que le perfectionnement professionnel.

² Il appuie toutes les mesures propres à faciliter la collaboration entre les institutions de l'apprentissage professionnel et celles de la scolarité obligatoire.

Commissions de surveillance des apprentissages

Art. 9 ¹ Les commissions de surveillance des apprentissages sont des organes dépendant de l'Office de la formation professionnelle.

Leurs membres se chargent de la surveillance de la formation des apprentis dans les entreprises.

² Elles comptent au moins sept membres et se composent en règle générale, suivant le système paritaire, d'employeurs et de salariés exerçant une activité professionnelle. L'orientation professionnelle et les écoles professionnelles seront représentées chacune par un membre. Les commissions de surveillance des apprentissages peuvent inviter des apprentis à participer à leurs séances.

³ Le Conseil-exécutif nomme les membres des commissions pour une durée de quatre ans. Les associations faïtières d'employeurs et de salariés, les écoles professionnelles, l'orientation professionnelle ont le droit de proposer leurs représentants.

⁴ Les membres qui n'exercent plus d'activité professionnelle ou qui ont atteint l'âge de 65 ans ne sont plus rééligibles.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail dans une ordonnance.

2. Formation professionnelle de base

2.1 Institutions de préapprentissage

Préapprentissage

Art. 10 ¹Le canton encourage, dans le domaine post-scolaire, les institutions de préapprentissage.

² Il peut encourager également l'information sur les places d'apprentissage vacantes.

³ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail dans une ordonnance.

2.2 Apprentissage

2.2.1 Dispositions générales

Droit de former des apprentis

Art. 11 L'Office de la formation professionnelle est compétent pour accorder ou retirer le droit de former des apprentis, après avoir consulté la commission de surveillance des apprentissages.

Formation des maîtres et des moniteurs d'apprentissage

Art. 12 ¹L'Office de la formation professionnelle organise des cours de formation pour maîtres d'apprentissage en collaboration avec les associations faïtières et professionnelles.

² La Direction de l'économie publique peut confier la responsabilité de ces cours aux associations faïtières ou professionnelles.

³ L'Office de la formation professionnelle peut, sur la base des directives de l'Office fédéral, dispenser de ces cours les maîtres d'apprentissage qui peuvent prouver qu'ils ont reçu une formation équivalente.

⁴ Il encourage les cours facultatifs destinés au perfectionnement des maîtres et des moniteurs d'apprentissage.

Règlements cantonaux de formation et d'examens

Art. 13 ¹ Avec l'autorisation de l'Office fédéral et en collaboration avec les associations professionnelles, la Direction de l'économie publique peut édicter des règlements d'apprentissage pour des professions qui ne sont exercées que dans le canton de Berne.

² Dans les mêmes conditions, elle peut édicter des règlements pour introduire des professions à titre d'essai.

Dispense d'âge pour commencer l'apprentissage

Art. 14 L'Office de la formation professionnelle peut accorder des dispenses d'âge si les aptitudes physiques et intellectuelles de l'adolescent en vue de l'apprentissage sont attestées par un certificat médical et par le résultat d'un examen supplémentaire.

Début de l'apprentissage, réduction ou prolongation de la durée d'apprentissage

Art. 15 ¹ L'Office de la formation professionnelle décide dans chaque cas concret, après avoir consulté l'école professionnelle, si un apprentissage peut commencer exceptionnellement après le début de l'année scolaire.

² Il est habilité, dans des cas particuliers, à réduire ou à prolonger la durée de l'apprentissage de façon appropriée.

Cours d'introduction

Art. 16 ¹ La Direction de l'économie publique encourage les cours d'introduction organisés par les associations professionnelles, dont le but est d'initier les apprentis aux techniques de travail et aux connaissances fondamentales d'une profession.

² Pour les professions qui ne sont pas représentées par une association, l'Office de la formation professionnelle veille, en collaboration avec les maîtres d'apprentissage, à ce que des cours d'introduction soient organisés et à ce que les apprentis les suivent.

³ Il décide de l'octroi des dispenses de ces cours.

⁴ Après entente avec l'Office de la formation professionnelle, les écoles professionnelles ont le droit d'être représentées dans la commission des cours.

Vacances

Art. 17 Les vacances doivent coïncider avec celles des écoles professionnelles. La direction de l'école peut autoriser des exceptions dans des cas dûment motivés.

Formation professionnelle des handicapés

Art. 18 ¹ Le canton encourage la formation professionnelle des handicapés.

² L'Office de la formation professionnelle décide si un contrat d'apprentissage au sens de la LFPr peut être conclu. Il prend les mesures appropriées pour aider le handicapé à atteindre le but de son apprentissage.

2.2.2 Contrat d'apprentissage

Contrat
d'apprentissage

Art. 19 ¹ Le contrat doit être remis à la commission de surveillance des apprentissages avant le début de l'apprentissage. Il est approuvé par l'Office de la formation professionnelle.

² Le maître d'apprentissage est tenu de signaler toute modification du contrat d'apprentissage à la commission de surveillance des apprentissages à l'intention de l'école professionnelle. Ces modifications sont soumises à l'approbation de l'Office de la formation professionnelle.

Taxe d'inscription

Art. 20 ¹ Pour chaque contrat, le maître d'apprentissage doit payer une taxe d'inscription qui est versée au Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle.

² Le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance:
a le montant de cette taxe après avoir consulté les associations faîtières d'employeurs;
b l'alimentation et l'utilisation du Fonds.

Indemnités

Art. 21 Les indemnités d'apprentissage doivent être réglées dans le contrat. Sont applicables les dispositions éventuelles relatives aux tarifs en usage selon la profession et au lieu d'apprentissage.

Assurance mala-
die et accidents

Art. 22 ¹ L'apprenti doit être assuré de manière suffisante contre la maladie et contre les accidents professionnels et non professionnels; l'entreprise d'apprentissage en est responsable.

² L'entreprise d'apprentissage prend en charge les primes d'assurance contre les accidents professionnels. Le paiement des primes d'assurance contre les accidents non professionnels et d'assurance maladie doit être réglé dans le contrat d'apprentissage.

³ Le Conseil-exécutif règle dans une ordonnance le champ d'application et les conditions minimales des assurances.

Annulation

Art. 23 ¹ En cas de doute quant aux aptitudes de l'apprenti ou au succès de son apprentissage, ou de formation insuffisante, l'Office de la formation professionnelle, après consultation des parties contractantes, de l'école professionnelle et éventuellement de spécialistes, prend les mesures nécessaires ou met fin à l'apprentissage.

² Ont le droit de faire une proposition en la matière, les parties contractantes, les écoles professionnelles et les commissions de surveillance des apprentissages.

³ Lorsqu'une entreprise d'apprentissage cesse son activité ou lorsqu'elle n'est plus en mesure d'assurer la formation voulue conformément aux prescriptions légales, l'Office de la formation professionnelle, en collaboration avec l'entreprise d'apprentissage et la commission de surveillance des apprentissages, veille à ce que l'apprenti puisse terminer normalement l'apprentissage qu'il a commencé.

2.2.3 Enseignement professionnel

Création et
fonctionnement
d'écoles
professionnelles

Art. 24 ¹ En collaboration avec les communes et syndicats de communes, ainsi qu'avec les associations professionnelles et associations faïtières d'employeurs et de salariés, la Direction de l'économie publique s'occupe de la création et du fonctionnement d'écoles professionnelles, d'écoles de métiers et d'écoles supérieures de commerce.

² Le canton peut créer et faire fonctionner ses propres établissements de formation.

³ Les communes ou les syndicats de communes ont l'obligation de fournir les locaux nécessaires aux écoles professionnelles qui dispensent l'enseignement obligatoire et qui sont reconnues par la Confédération et le canton.

⁴ Lorsqu'il est nécessaire, pour l'apprentissage de certaines professions, d'aménager des locaux spéciaux pour des démonstrations, des cours d'introduction, des examens de fin d'apprentissage ou des cours de perfectionnement professionnel, la commune-siège ou le syndicat de communes peut demander le versement de contributions équitables aux associations professionnelles et aux entreprises d'apprentissage qui ne sont pas affiliées à ces dernières.

Reconnaissance
d'écoles
professionnelles,
révocation

Art. 25 ¹ Les écoles professionnelles et les écoles de métiers n'ont le droit de dispenser l'enseignement professionnel obligatoire que si elles sont expressément reconnues par la Confédération et par la Direction de l'économie publique.

² Les institutions de préapprentissage, les classes de formation élémentaire et les écoles professionnelles supérieures doivent aussi être reconnues par la Confédération et la Direction de l'économie publique. Les classes de formation élémentaire et les classes professionnelles supérieures doivent être rattachées à des écoles professionnelles existantes.

³ Les écoles et institutions seront reconnues si elles répondent aux prescriptions légales et que la preuve du besoin est fournie.

⁴ Les écoles reconnues qui dépendent d'organisations privées sont soumises à la surveillance de l'Etat au même titre que les écoles publiques.

⁵ Après avoir consulté les représentants de la commune-siège et de l'organisation juridiquement responsable, la Direction de l'économie publique peut révoquer la reconnaissance officielle d'une école ou décider sa fermeture; elle peut rattacher une école à une autre, pour autant qu'une telle mesure entraîne une amélioration de l'enseignement professionnel.

Zones de
recrutement

Art. 26 ¹Après avoir consulté les représentants des communes-sièges, des écoles et des associations professionnelles, l'Office de la formation professionnelle fixe les zones de recrutement des écoles, pour chaque profession.

² Des classes doivent être formées pour chaque année d'apprentissage et chaque profession. L'Office de la formation professionnelle peut autoriser des exceptions.

Classes
professionnelles
hors du canton,
cours
professionnels
intercantonaux

Art. 27 ¹Lorsqu'il n'existe pas, dans le canton, de classes spécialisées pour une profession particulière, l'Office de la formation professionnelle entreprend les démarches nécessaires pour permettre aux apprentis de cette profession de fréquenter une classe hors du canton ou de suivre un cours professionnel intercantonal et leur accorde l'autorisation de le faire.

² Il exerce la surveillance sur l'organisation des cours professionnels intercantonaux qui sont donnés dans le canton ainsi que sur l'enseignement qui y est dispensé.

³ Lorsque les conditions qui permettent d'ouvrir des classes professionnelles dans le canton sont remplies, les apprentis de cette profession ne peuvent suivre les cours d'une école hors du canton qu'avec l'autorisation de l'Office de la formation professionnelle.

Ecolage, manuels

Art. 28 ¹Aucun ecolage n'est perçu des élèves qui fréquentent les écoles professionnelles (enseignement obligatoire, cours d'appoint et cours facultatifs), les écoles professionnelles supérieures, les classes de formation élémentaire et les institutions de préapprentissage ainsi que les cours de recyclage. Il est interdit de faire supporter par les élèves ou les parties signataires du contrat d'apprentissage les contributions des communes-sièges ou des communes du lieu d'apprentissage.

² Les écoles de métiers ne perçoivent pas d'écolage de ceux de leurs apprentis qui sont domiciliés dans le canton de Berne. Il en va de même pour les écoles supérieures de commerce.

³ Les frais pour les manuels et le matériel scolaire sont à la charge des apprentis et des élèves. Toute autre réglementation prévue dans le contrat d'apprentissage est réservée.

⁴ Le canton alloue des contributions aux frais de déplacement des apprentis, des élèves suivant une formation élémentaire et de ceux des institutions de préapprentissage, lorsqu'ils sont domiciliés dans le canton de Berne et qu'ils doivent fréquenter une école éloignée. Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail dans une ordonnance.

Surveillance,
inspecteurs des
écoles
professionnelles

Art. 29 ¹ L'Office de la formation professionnelle exerce la surveillance sur l'enseignement professionnel par l'intermédiaire des inspecteurs des écoles professionnelles. Ceux-ci conseillent les directeurs, les membres du corps enseignant et les autorités.

² Le Conseil-exécutif fixe, dans une ordonnance, les attributions et les compétences des inspecteurs des écoles professionnelles.

Règlement
d'école

Art. 30 ¹ Les commissions d'école des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles supérieures de commerce édicte un règlement d'école.

² Ce règlement doit être approuvé par les autorités compétentes de la commune-siège ou du syndicat de communes, puis par la Direction de l'économie publique.

Commission
d'école et sous-
commissions
spéciales

Art. 31 ¹ Une commission d'école de cinq à onze membres doit être désignée pour chaque école professionnelle. Elle exerce une surveillance directe sur le fonctionnement de l'école.

² Deux à cinq membres de chaque commission sont nommés représentants de l'Etat par le Conseil-exécutif. Les autres membres sont élus conformément au règlement d'école.

³ La commission d'école se compose en majorité de représentants d'associations d'employeurs et de salariés. Les associations faîtières d'employeurs et de salariés ont le droit de proposer leurs représentants.

⁴ Les communes-sièges et les communes de la zone de recrutement doivent être équitablement représentées. Il faut aussi désigner, si possible, des représentants de l'orientation professionnelle, des commissions de surveillance des apprentissages et des commissions d'examens.

⁵ La direction de l'école et une délégation du corps enseignant participent aux séances de la commission, avec voix consultative. La commission peut inviter des élèves et d'autres personnes à participer à ses séances.

⁶ La commission peut constituer des sous-commissions spéciales pour étudier des problèmes particuliers.

⁷ Les dispositions concernant l'éligibilité et la durée du mandat de la commission de surveillance des apprentissages sont applicables, par analogie, à la commission d'école.

Programmes
d'enseignement

Art. 32 Après consultation des associations d'employeurs et de salariés, les écoles professionnelles, les écoles de métiers et les écoles supérieures de commerce doivent soumettre à l'approbation de l'Office de la formation professionnelle des programmes détaillés d'enseignement pour les professions pour lesquelles il n'existe pas de programme fédéral.

Absences et
discipline

Art. 33 ¹ Le Conseil-exécutif règle, dans une ordonnance, les questions relatives aux absences et à la discipline dans les écoles professionnelles. Il est l'autorité de recours de dernière instance.

² L'ordonnance s'applique également aux apprentis des autres cantons qui suivent les cours d'enseignement obligatoire dans le canton de Berne.

Notes

Art. 34 ¹ Il doit être établi chaque semestre des bulletins présentant les résultats du travail accompli par les apprentis et les élèves.

² L'Office de la formation professionnelle peut fixer les modalités de détail relatives à la notation.

³ Les recours relatifs aux notes du bulletin ne seront examinés que quant aux violations du droit.

Service médical
scolaire

Art. 35 Le Service médical scolaire, au sens de la LFPr, est obligatoire. L'accent doit être mis sur les tâches de prévention et de médecine du travail; ces tâches portent sur la situation de l'apprenti à son lieu de travail et à l'école professionnelle. Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail dans une ordonnance.

Obligation de
suivre l'enseigne-
ment, lieu
d'enseignement,
horaire

Art. 36 ¹ En règle générale, l'apprenti doit suivre l'enseignement obligatoire à l'école professionnelle la plus proche de son lieu d'apprentissage. L'Office de la formation professionnelle peut autoriser des dérogations.

² Sur proposition de la direction de l'école, et après avoir consulté le maître d'apprentissage, l'Office peut dispenser totalement ou partiellement un apprenti de l'enseignement.

³ Sont réservées les dispositions sur l'organisation des cours professionnels intercantonaux de la LFP et les directives de l'Office de la formation professionnelle sur la fréquentation des classes professionnelles régionales, cantonales ou des classes situées hors du canton.

⁴ L'enseignement obligatoire, à l'exception de la gymnastique et du sport, doit prendre fin à 18 heures au plus tard. L'Office de la formation professionnelle peut consentir des dérogations à cette règle pour des raisons impérieuses.

Fréquentation de l'école professionnelle supérieure, de cours facultatifs ou d'appoint

Art. 37 ¹ L'Office de la formation professionnelle publie des directives sur l'enseignement à l'école professionnelle supérieure ainsi que l'organisation des cours facultatifs et des cours d'appoint. L'entreprise d'apprentissage favorise la fréquentation de l'école professionnelle supérieure et des cours facultatifs.

² Lorsque l'apprenti et le maître d'apprentissage ou l'école professionnelle ne parviennent pas à un accord sur la question de savoir si l'apprenti remplit les conditions pour fréquenter l'école professionnelle supérieure, des cours facultatifs et des cours d'appoint, c'est l'Office de la formation professionnelle qui tranche, après avoir entendu les parties concernées.

³ En ce qui concerne la fréquentation des cours facultatifs ou des cours d'appoint, cette décision est prise en règle générale après un temps d'essai d'un semestre.

Directeur et membres du corps enseignant

Art. 38 Le Conseil-exécutif règle, dans une ordonnance, les questions concernant le personnel des écoles professionnelles. Il règle notamment: la création de postes, les conditions d'éligibilité, l'élection des membres du corps enseignant, les conditions d'engagement et de rémunération, l'affiliation à une caisse de retraite, ainsi que la formation, le perfectionnement et les congés.

2.2.4 Examens de fin d'apprentissage

Commissions d'examens

Art. 39 ¹ Les commissions d'examens des professions artisanales et commerciales et celles des autres associations comprennent chacune de cinq à quinze membres exerçant une activité professionnelle. Le responsable des examens fait d'office partie de la commission, avec voix consultative. Un représentant de l'Office de la formation professionnelle participe aux séances de ces commissions.

² Les membres des commissions d'examens des professions artisanales sont nommés par le Conseil-exécutif, sur proposition de la Direction de l'économie publique. Les employeurs et les salariés des principales professions de l'arrondissement, de même que les écoles professionnelles, doivent être équitablement représentés. Les associations faïtières d'employeurs et de salariés ainsi que les écoles professionnelles ont le droit de proposer leurs représentants.

³ Sur proposition des associations faïtières d'employeurs et de salariés et sur préavis de la Direction de l'économie publique, le Conseil-exécutif nomme, suivant l'effectif de la commission, de un à trois représentants de l'Etat dans les commissions d'examens des professions commerciales et dans celles des autres associations.

⁴ Les dispositions concernant la durée du mandat et les conditions d'éligibilité des membres des commissions de surveillance des apprentissages s'appliquent, par analogie, aux membres des commissions d'examens. La disposition concernant la limite d'âge s'applique aussi aux experts des examens.

Organisation des examens

Art. 40 ¹ Les examens de fin d'apprentissage sont organisés par les commissions d'examens des arrondissements, sous la surveillance de l'Office de la formation professionnelle. Ils ne sont pas publics. L'organe responsable des examens peut accorder des exceptions.

² La Direction de l'économie publique peut confier l'organisation totale ou partielle des examens de fin d'apprentissage, dans le cadre de la LFPr, à une association professionnelle. Celle-ci doit établir un règlement et le soumettre à l'approbation de la Direction de l'économie publique. Si les examens ne se déroulent pas correctement, le soin de les organiser peut être retiré à l'association professionnelle.

³ L'Office de la formation professionnelle encourage l'uniformisation des épreuves d'examens et l'échange de candidats entre les cantons lorsque des raisons de personnel, de finances ou d'organisation le justifient.

⁴ Le Conseil-exécutif règle, dans une ordonnance, l'organisation des examens de fin d'apprentissage.

Sessions spéciales

Art. 41 ¹ Lorsque des apprentis ne participent pas à la session normale d'examens pour cause de maladie ou d'accident, ou pour d'autres raisons importantes, l'Office de la formation professionnelle peut les autoriser à se présenter à une session spéciale.

² L'Office peut dispenser un apprenti de l'examen dans certaines branches.

Candidats
n'ayant pas
accompli
d'apprentissage,
élèves d'écoles
professionnelles
privées

Art. 42 ¹ L'Office de la formation professionnelle décide dans quels cas il accordera des autorisations à se présenter aux examens de fin d'apprentissage en vertu de l'article 41 de la LFPr.

² La formation des élèves des écoles professionnelles privées (stagiaires) nécessite l'autorisation de l'Office de la formation professionnelle.

Frais d'examens

Art. 43 ¹ Les frais de déplacement, de repas et de logement de l'apprenti durant l'examen de fin d'apprentissage sont à la charge du maître d'apprentissage pour autant que l'examen ne se déroule pas au lieu d'apprentissage ou d'école.

² Le Conseil-exécutif fixe, dans une ordonnance, les taxes d'examens des candidats n'ayant pas accompli d'apprentissage, des élèves des écoles professionnelles privées et des candidats qui se présentent pour la seconde ou la troisième fois et qui ne sont plus sous contrat d'apprentissage.

Résultats de
l'examen

Art. 44 ¹ L'Office de la formation professionnelle établit le certificat fédéral de capacité.

² Les commissions d'examens d'arrondissement communiquent les résultats détaillés des examens de fin d'apprentissage aux commissions de surveillance des apprentissages et aux écoles professionnelles.

³ Un échec à l'examen doit être communiqué immédiatement aux parties contractantes, à la commission de surveillance des apprentissages et à l'école professionnelle.

⁴ Les recours relatifs aux résultats d'examen ne seront examinés que quant aux violations du droit.

⁵ Si un apprenti échoue à l'examen, la commission de surveillance des apprentissages ou la commission d'examen a l'obligation de s'occuper de l'apprenti et de le conseiller.

Cours d'experts

Art. 45 ¹ D'entente avec l'Office fédéral et en collaboration avec les associations professionnelles, les commissions d'examens et les écoles professionnelles, l'Office de la formation professionnelle organise des cours d'instruction pour les experts aux examens.

² La Direction de l'économie publique peut déclarer obligatoires les cours d'instruction fédéraux ou cantonaux.

2.2.5 Ecoles de métiers et écoles supérieures de commerce

Reconnaissance
des formations

Art. 46 ¹ La formation professionnelle de base dispensée par les écoles de métiers publiques et par les écoles supérieures de com-

merce reconnues est équivalente à celle d'un apprentissage accompli dans une entreprise publique ou privée, avec fréquentation simultanée de l'école professionnelle.

² Il en est de même pour les divisions de formation reconnues des entreprises privées, qui dispensent parallèlement la formation pratique et l'enseignement professionnel. L'Office de la formation professionnelle est chargé de la procédure de reconnaissance.

³ Les dispositions concernant l'enseignement professionnel sont applicables également, par analogie, aux écoles de métiers et aux écoles supérieures de commerce; les dispositions relatives aux examens de fin d'apprentissage sont également applicables aux écoles de métiers.

Examens de fin
d'apprentissage
des écoles
supérieures de
commerce

Art. 47 ¹ Les écoles supérieures de commerce reconnues ont le droit d'organiser leurs propres examens de fin d'apprentissage et de délivrer des diplômes.

² L'Office de la formation professionnelle règle les examens de diplôme pour les élèves des écoles supérieures de commerce non reconnues.

2.3 Formation élémentaire

Formation
élémentaire

Art. 48 ¹ L'Office de la formation professionnelle se charge de la surveillance de la formation élémentaire définie par la LFPr. Il a la compétence d'accorder et de retirer le droit de dispenser une formation élémentaire.

² Le contrat de formation élémentaire doit être adressé à la commission de surveillance des apprentissages avant le début de la formation, accompagné du programme de formation. Il est soumis à l'approbation de l'Office de la formation professionnelle.

³ Pour chaque contrat de formation élémentaire, l'entreprise contractante doit verser une taxe d'inscription fixée par le Conseil-exécutif et affectée au Fonds cantonal pour le développement de la formation professionnelle.

⁴ La commission de surveillance des apprentissages surveille l'organisation et le déroulement de la formation élémentaire ainsi que la réalisation du but de la formation. Elle examine, les cas échéant en collaboration avec des spécialistes, la possibilité de remplacer le contrat de formation élémentaire par un contrat d'apprentissage ordinaire.

⁵ Avant la fin de la formation élémentaire, le maître de la formation élémentaire, la commission de surveillance des apprentissages et l'école professionnelle adressent à l'Office de la formation profes-

sionnelle un rapport sur le déroulement de la formation. Une fois terminée la formation élémentaire, l'Office de la formation professionnelle remet une attestation officielle à l'élève.

⁶ Après avoir consulté l'école professionnelle et le maître de la formation élémentaire, l'Office de la formation professionnelle décide si la durée d'une formation élémentaire peut être prise en considération et, le cas échéant, pour combien de temps, comme partie d'un apprentissage qui suivrait.

Enseignement

Art. 49 ¹ En règle générale, les classes de formation élémentaire doivent être organisées par région et par groupes de professions. L'Office de la formation professionnelle est compétent pour fixer le lieu et les zones de recrutement des écoles.

² Il prescrit les programmes d'enseignement, en accord avec les écoles professionnelles.

³ Les élèves admis sont les jeunes gens et jeunes filles qui accomplissent une formation élémentaire au sens de la LFP. L'effectif minimum est de cinq par classe. L'Office de la formation professionnelle décide des exceptions.

⁴ Un rapport sur les résultats du travail accompli par les élèves suivant une formation élémentaire doit être établi chaque semestre.

Dispositions complémentaires

Art. 50 Les dispositions concernant l'apprentissage et l'enseignement professionnel s'appliquent, par analogie, à la formation élémentaire.

3. Perfectionnement professionnel

Perfectionnement professionnel

Art. 51 ¹ Le canton encourage le perfectionnement professionnel.

² L'organisation des cours est du ressort des écoles professionnelles, des associations faîtières et professionnelles, des communes, d'autres institutions et de l'Office de la formation professionnelle.

³ Lorsque la Confédération ou le canton accordent des subventions, le canton a un droit de surveillance sur les cours de perfectionnement professionnel. Les dispositions relatives à l'enseignement professionnel sont applicables à ces cours, par analogie.

V. Financement

1. Subventions cantonales

Principes

Art. 52 ¹ Le canton subventionne les dépenses des établissements et des mesures d'orientation et de la formation professionnelle.

² Dans la mesure où la présente loi n'en dispose pas autrement, le Grand Conseil fixe les limites de subventionnement dans un décret. En outre, le Conseil-exécutif fixe dans une ordonnance les subventions cantonales.

³ Les décisions concernant les subventions pour les bâtiments et établissements incombent à l'autorité compétente en matière financière, sous réserve du référendum en matière financière. Les subventions d'exploitation étant des dépenses obligatoires, ne sont pas soumises au référendum en matière financière.

Conditions

Art. 53 ¹ En règle générale, le canton accorde une subvention à condition que la Confédération, les communes concernées par l'établissement ou la mesure, les associations faitières ou professionnelles et d'autres institutions participent équitablement au financement.

² Le canton accorde une subvention lorsque les établissements et les mesures sont dans l'intérêt de l'orientation ou de la formation professionnelles, lorsque leur organisation est efficace et lorsqu'ils ne poursuivent pas de but lucratif.

³ Le canton peut résilier ses promesses de subventions ou demander le remboursement de subventions déjà versées lorsque l'organisation et les résultats obtenus par l'établissement ou la mesure de formation ne sont plus suffisants ou que les prescriptions ne sont pas respectées.

⁴ Lorsque des établissements de même type sont situés à proximité l'un de l'autre et que leur fusion est indiquée, cette dernière doit être ordonnée, et les subventions cantonales ne doivent être accordées qu'à un seul établissement.

2. Régime de subventionnement de l'orientation professionnelle

Orientation
professionnelle

Art. 54 Le canton accorde une subvention de 55 à 75% sur les dépenses des centres d'orientation professionnelle et sur les frais de formation et de perfectionnement des conseillers d'orientation professionnelle, déduction faite de la subvention fédérale. Ces subventions sont calculées selon les principes de la loi sur la péréquation financière.

3. Régime de subventionnement des établissements de formation professionnelle

Etablissements

Art. 55 ¹ Le canton accorde une subvention de 10 à 75% sur les frais déterminants d'investissement pour la construction, la transformation et l'agrandissement d'écoles et d'autres établissements des-

tinés à la formation professionnelle, déduction faite de la subvention fédérale. Appartiennent notamment à cette catégorie, les bâtiments destinés à l'introduction aux apprentissages et au perfectionnement professionnel (institutions de préapprentissage, cours d'introduction), aux examens intermédiaires et de fin d'apprentissage, aux examens professionnels et supérieurs et à la culture physique des apprentis.

² Les frais raisonnables d'acquisition de terrain sont pris en compte.

³ La subvention cantonale est calculée dans les limites fixées au 1^{er} alinéa, conformément au principe de la loi sur la péréquation financière, et compte tenu de la capacité contributive de la commune-siège et des communes de domicile des apprentis et des élèves.

⁴ Le Grand Conseil règle les modalités de détail dans un décret.

4. Régime de subventionnement des mesures de formation professionnelle

Enseignement
professionnel

Art. 56 ¹ Le canton et les communes sont tenus de couvrir le solde des comptes d'exploitation des écoles professionnelles, des écoles de métiers et des écoles supérieures de commerce, déduction faite du produit d'exploitation et de la subvention fédérale. Le solde est couvert par le canton à raison de 45%, par les communes à raison de 55%.

² L'obligation de verser une contribution est imposée aux communes-sièges des écoles professionnelles et aux communes de domicile des apprentis et des élèves.

³ Les communes-sièges ou les syndicats de communes sont redevables d'une contribution annuelle de commune-siège s'élevant à 10% de la part communale fixée au 1^{er} alinéa.

⁴ Les communes de domicile des élèves et des apprentis sont redevables d'une contribution annuelle aux frais scolaires s'élevant pour l'ensemble des communes à 90% de la part des communes fixée au 1^{er} alinéa. La part de chaque commune se calcule en fonction de la capacité contributive et du nombre d'élèves et d'apprentis, y compris des élèves des institutions de préapprentissage des classes de formation élémentaire et des écoles professionnelles supérieures.

⁵ Le Grand Conseil fixe les modalités de détail de ce régime de contributions dans un décret.

Ecoles ayant droit
à une subvention

Art. 57 Les écoles ayant droit aux subventions sont les suivantes:
– les écoles professionnelles artisanales et commerciales et les écoles spécialisées;

- les écoles de métiers publiques et les écoles supérieures de commerce publiques;
- les écoles reconnues par la Confédération et le canton qui dépendent d'associations professionnelles ou d'autres institutions et qui ne poursuivent aucun but lucratif, les classes préprofessionnelles, les écoles professionnelles pour les handicapés ou inadaptés;
- d'autres écoles spécialisées dans le perfectionnement professionnel.

Cours

Art. 58 ¹ Le canton alloue des subventions appropriées aux frais pris en compte pour les cours d'introduction.

² Les frais de cours de formation des maîtres d'apprentissage organisés par le canton, en collaboration avec les associations faïtières ou professionnelles, sont à la charge du canton, déduction faite de la subvention fédérale et des contributions des associations et des participants. Le canton subventionne les frais pris en compte pour d'autres cours reconnus, destinés à la formation des maîtres d'apprentissage.

³ Le canton alloue une subvention aux dépenses occasionnées par les cours de formation des enseignants organisés par la Confédération. Les frais des cours cantonaux de formation des enseignants sont à la charge du canton, déduction faite de la subvention fédérale.

⁴ Le canton subventionne les frais de perfectionnement de certains maîtres.

⁵ Le canton subventionne les dépenses déterminantes, occasionnées par les cours d'instruction des experts aux examens organisés par l'Office fédéral. Les frais des cours cantonaux d'instruction sont à la charge du canton, déduction faite des subventions fédérales.

⁶ Le canton peut allouer une subvention aux communes bernoises de domicile et de lieu d'apprentissage pour écolage à payer pour des cours spécialisés professionnels intercantonaux ou écoles situées hors du canton, quand ces frais sont notablement plus élevés que les tarifs en usage dans le canton.

⁷ Le canton subventionne les cours de perfectionnement conformément à l'article 51.

Examens

Art. 59 ¹ Le canton prend en charge les frais des examens de fin d'apprentissage qu'il organise, déduction faite de la subvention fédérale et d'autres contributions.

² Il subventionne, aux taux fixés dans l'ordonnance prévue à l'article 40, les frais pris en compte pour les examens organisés par les associations professionnelles.

³ Il subventionne les frais pris en compte pour les examens intermédiaires organisés par les associations professionnelles et ordonnés par la Direction de l'économie publique.

⁴ Lorsque des apprentis et des experts bernois participent à des concours professionnels nationaux ou internationaux, le canton verse une contribution équitable.

Frais de location

Art. 60 Le canton subventionne les frais de location de bâtiments, de locaux de cours et d'examens ainsi que d'ateliers de cours lorsque la location occasionne des frais notablement inférieurs à ceux qu'engendreraient la construction ou l'agrandissement d'un bâtiment.

Collaboration intercantonale

Art. 61 Le canton accorde une subvention annuelle aux frais de personnel et de matériel des secrétariats des conférences des offices de formation professionnelle, pour la part prise en compte par la Confédération. Il peut subventionner d'autres établissements intercantonaux.

VI. Juridiction

1. Juridiction administrative

Procédure de recours

Art. 62 ¹ Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent, dans les 30 jours suivant leur notification, faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'économie publique.

² Les prescriptions et décisions de la Direction de l'économie publique peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif. Font exception les prescriptions et décisions portant sur l'approbation des règlements et des plans d'étude, sur les notes du bulletin et sur les résultats des examens ainsi que les décisions portant sur les dispositions prévues aux articles 14, 15, 17, 25, 26, 27, 36, 37, 45, 46 et 48, qui peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

³ La procédure de recours est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

Procédure disciplinaire

Art. 63 ¹ Les maîtres, les organes de l'école et les conseillers d'orientation professionnelle qui manquent aux devoirs de leur fonction ou de leur service répondent disciplinairement de leurs fautes.

² L'autorité disciplinaire est la Direction de l'économie publique. Ses décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Conseil-exécutif.

³ Les procédures et les sanctions disciplinaires sont régies par les dispositions de la loi sur les rapports de service des membres des autorités et du personnel de l'administration de l'Etat de Berne.

2. Litiges de droit civil

Litiges entre
les parties
contractantes

Art. 64 ¹En cas de litige entre les signataires d'un contrat d'apprentissage ou de formation élémentaire, la commission de surveillance des apprentissages concernée doit faire une tentative de conciliation, avant que l'action ne soit engagée. Si cette tentative échoue, la commission délivre au plaignant une attestation faisant état de l'échec.

² A la demande du tribunal, la commission de surveillance des apprentissages expose par écrit les rapports des parties dans le cadre de l'apprentissage et de la formation élémentaire qui fait l'objet du litige.

³ Les prescriptions du droit civil sont réservées.

3. Responsabilité pénale

Compétence et
procédure

Art. 65 ¹La poursuite pénale contre les infractions aux dispositions de la LFPr incombe aux autorités ordinaires de poursuite pénale.

² Les autorités et les responsables des écoles et des cours, qui ont le devoir d'assurer l'exécution de la LFPr et de la présente loi, sont tenus de signaler toute infraction à l'Office de l'orientation professionnelle ou à l'Office de la formation professionnelle. L'office concerné dépose une plainte pénale contre le fautif, devant le juge d'instruction compétent.

VII. Dispositions transitoires et finales

Abrogation de
textes législatifs
et entrée en
vigueur

Art. 66 ¹La loi du 4 mai 1969 sur la formation professionnelle est abrogée.

² Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Berne, 9 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

Décret
concernant l'ajustement du taux minimum de
l'allocation pour enfants aux salariés

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu l'article 8, 6^e alinéa de la loi du 5 mars 1961 sur les allocations pour enfants aux salariés, dans la teneur de la loi modificative du 26 octobre 1969,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Art. 1 Conformément à l'article 8, premier alinéa de la loi, l'allocation pour enfants est fixée à un montant nouveau de 90 francs au moins par mois.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982. A cette même date, le décret du 10 septembre 1979 sera abrogé.

Berne, 12 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le vice-chancelier: *Maeder*

13
novembre
1981

**Ordonnance
déterminant les eaux du domaine public
et les eaux privées placées
sous la surveillance de l'Etat
(Modification)
Décision de la Direction des travaux publics
du canton de Berne**

En vertu de l'article 36 de la loi du 3 avril 1857 concernant l'entretien et la correction des eaux (dans la teneur de l'art. 30 de la loi du 7 juin 1970 fixant les principes de la procédure administrative interne et portant délégation d'attributions administratives du Conseil-exécutif), en modification de l'ordonnance du 15 mai 1970 déterminant les eaux du domaine public et les eaux privées placées sous la surveillance de l'Etat, les cours d'eau mentionnés ci-après sont placés sous la surveillance de l'Etat:

Nom des cours d'eau	Eaux dans lesquelles ils se jettent	Commune qu'ils traversent	District
Gitzigrabenbach	Chappelenbach	Wynigen	Berthoud
Wüestbach	Oenz	Wynigen	Berthoud

Les mentions dans l'ordonnance du 15 mai 1970 à la page 31 «Brechershäusern- und Jeschbächlein», et à la page 34 «Jesch- oder Brechershäusernbächlein» sont biffées.

La présente décision sera publiée de la façon usuelle et insérée dans le Bulletin des lois.

Berne, 13 novembre 1981

La Direction des travaux publics,
le directeur: *Bürki*

17
novembre
1981

Décret
portant augmentation du nombre des greffiers de
chambre de la Cour suprême

259

Le Grand Conseil du canton de Berne,

en application de l'article 26, chiffre 14, de la Constitution cantonale
et de l'article 16 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judi-
ciaire,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Article premier Le nombre des greffiers de chambre de la Cour
suprême est porté de 12 à 15.

Art. 2 Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Il
abroge le décret du 22 septembre 1965.

Berne, 17 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

17
novembre
1981

Décret sur l'organisation judiciaire du district de Berne (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
décète:

I.

Le décret du 2 février 1938 sur l'organisation judiciaire du district de Berne est modifié comme suit:

Article premier Seront élus dans le district de Berne, suivant le mode prévu pour les autorités et fonctionnaires judiciaires de district:

- a* 21 présidents de tribunal au plus;
- b* (la modification ne concerne que l'allemand).

Art. 2 ¹ Les fonctions et obligations des présidents de tribunal sont réparties par un règlement de la Cour suprême.

² La Cour suprême répartit ces attributions et devoirs entre les présidents de tribunal après chaque renouvellement intégral ou élection complémentaire; elle peut, le cas échéant, procéder à une nouvelle répartition en tout temps.

³ Inchangé.

Art. 5 (La modification ne concerne que l'allemand.)

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 17 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*
le chancelier: *Josi*

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 47 de la loi du 28 août 1980 sur le notariat, l'article 50 du décret du 28 août 1980 sur le notariat et les articles 46 et suivants de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction de la justice,

arrête:

Assermentation

Article premier ¹Dès que l'autorisation d'exercer le notariat a été délivrée par le Conseil-exécutif, la Direction de la justice charge le préfet du district où le notaire ouvrira son étude de procéder à l'assermentation de celui-ci.

² Le notaire peut, à son choix, prêter le serment ou faire la promesse dans les termes de la formule prévue par l'article 113 de la Constitution cantonale.

³ Le préfet dressera procès-verbal de l'assermentation en trois exemplaires.

Signature

Art. 2 ¹Une fois assermenté, le notaire signera chaque exemplaire du procès-verbal d'assermentation de manière identique à la signature qu'il apposera par la suite sur les actes authentiques.

² Le préfet enverra deux exemplaires du procès-verbal d'assermentation à la Direction de la justice qui remettra l'un des exemplaires à la Chancellerie d'Etat.

³ S'il modifie sa signature par la suite, le notaire déposera cette nouvelle signature auprès du préfet, de la Direction de la justice et de la Chancellerie d'Etat.

Sceau notarial

Art. 3 ¹Le sceau notarial porte les armoiries du canton encadrées du texte «N. N. Notaire du canton de Berne». Au surplus la Direction de la justice arrêtera la forme du sceau.

² La Direction de la justice remet le sceau notarial au notaire au prix de revient. Le notaire peut demander un autre sceau pour chacun de ses bureaux annexes. Il ne peut utiliser d'autres sceaux.

³ Lors de la fermeture d'une étude, la Direction de la justice se fait restituer les sceaux notariaux. En cas de suspension d'un notaire dans l'exercice de sa profession, ils doivent être déposés auprès de

la Direction de la justice, avec l'autorisation d'exercer le notariat, pour la durée de la suspension.

Etude
de notaire
1. Locaux

Art. 4 ¹ Les locaux d'une étude de notaire doivent, par leur situation et leur installation, garantir l'exercice du notariat de manière indépendante, correcte et ininterrompue.

² L'étude doit comprendre au moins un bureau destiné à l'instrumentation des actes notariés, une chancellerie et un local d'archives; elle disposera d'une entrée indépendante.

³ La Direction de la justice peut exiger des locaux supplémentaires si cela s'avère nécessaire pour assurer un bon déroulement du travail.

⁴ L'étude ne peut servir qu'à la pratique du notariat et d'une autre activité compatible avec celui-ci.

⁵ Le bureau affecté à l'instrumentation des actes notariés doit être aménagé de manière à garantir le respect du secret professionnel.

2. Installations

Art. 5 ¹ L'étude doit disposer de sa propre ligne téléphonique, de sa propre boîte à lettres, ainsi que des installations nécessaires pour conserver de manière appropriée le recueil des minutes, les répertoires, la comptabilité, les papiers-valeurs et les autres dossiers.

² La Direction de la justice peut émettre des directives concernant la plaque d'entrée de l'étude et les panneaux indicateurs.

3. Inspection

Art. 6 ¹ Avant de délivrer l'autorisation d'exercer le notariat, la Direction de la justice charge l'organe de contrôle de s'assurer que les locaux prévus pour l'étude et leur installation remplissent les conditions requises. L'organe de contrôle remettra son rapport à la Direction de la justice.

² Immédiatement après le transfert d'une étude dans de nouveaux locaux, la Direction de la justice ordonnera une nouvelle inspection.

³ Si les inspecteurs constatent des défauts lors de leurs inspections périodiques, l'organe de contrôle en informera la Direction de la justice dans son rapport; celle-ci impartira un délai au notaire pour rétablir l'état requis.

Heures de
bureau

Art. 7 En règle générale, l'étude doit être ouverte du lundi au vendredi pendant les heures usuelles de bureau. Cette prescription ne vaut pas pour les bureaux annexes.

Fermeture
de l'étude

Art. 8 ¹ Lorsque l'autorisation d'exercer le notariat prend fin ou est retirée, la Direction de la justice charge l'organe de contrôle d'examiner la situation du bureau et de procéder au besoin à une inspection extraordinaire.

² L'organe de contrôle remet un rapport sur ses constatations à la Direction de la justice et l'informe si un autre notaire est disposé à reprendre les affaires; il propose les dispositions à prendre pour mettre en bien sûr le recueil des minutes, les répertoires, la comptabilité, les dispositions pour cause de mort, les papiers-valeurs confiés au notaire et les autres biens.

³ Si un autre notaire reprend les affaires, ces dossiers doivent en règle générale lui être laissés sous sa propre responsabilité. Le délai pour déposer le recueil des minutes et les répertoires est en règle générale fixé à quatre ans; sur demande il peut être prolongé de quatre ans au plus.

Actes notariés
1. Papier

Art. 9 ¹ Pour l'établissement des minutes restant sous la garde du notaire et des expéditions, on n'utilisera que du papier de bonne qualité de format A4.

² Pour les pièces justificatives du registre foncier, on utilisera le papier fourni par la Chancellerie d'Etat. La Direction de la justice peut édicter des prescriptions concernant le papier à utiliser pour établir les pièces justificatives du registre du commerce et du registre des régimes matrimoniaux.

2. Ecriture

Art. 10 ¹ Les minutes et les expéditions seront établies soit à la machine, soit à la main d'une écriture bien lisible, soit encore selon un procédé inaltérable de multocopie mécanique.

² Chaque page des minutes ne restant pas sous la garde du notaire et des expéditions devra être munie du sceau notarial.

³ L'utilisation de formules imprimées est admise pour établir des actes de cautionnement ou pour dresser des actes de protêt.

⁴ Pour les légalisations, l'apposition d'un timbre portant le procès-verbal de légalisation est admise.

⁵ Les dispositions spéciales concernant les pièces justificatives du registre foncier demeurent réservées.

Numéros
d'ordre
des minutes

Art. 11 Le notaire numérotera de manière ininterrompue toutes les minutes dans l'ordre chronologique selon les répertoires. L'article 12, 5^e alinéa, est applicable aux actes de protêt.

Répertoires
1. Espèces

Art. 12 ¹ Tous les actes seront inscrits de manière ininterrompue dans le répertoire prescrit. La Direction de la justice fournit ces répertoires au notaire au prix de revient.

² Dans le répertoire A on inscrira tous les actes notariés dont les minutes demeurent sous la garde du notaire, ainsi que les actes de mutation établis selon la procédure simplifiée.

³ Dans le répertoire B on inscrira tous les actes dont les minutes ont été remises aux personnes concernées (art. 10, 1^{er} al., du décret sur le notariat).

⁴ Dans le répertoire C on inscrira tous les testaments publics, les pactes successoraux et les autres actes juridiques connexes dressés dans les mêmes actes.

⁵ Les copies des actes de protêt seront conservées dans un registre spécial; il n'est pas nécessaire de les répertorier.

2. Contenu

Art. 13 ¹ Les répertoires contiennent:

a le numéro d'ordre de la minute suivant l'ordre chronologique;

b le prénom, le nom, le lieu d'origine et le domicile des parties;

c une brève désignation de l'objet de l'acte;

d la date de l'instrumentation de l'acte;

e la date de la délivrance de la minute (répertoires B et C), des expéditions et d'éventuelles cédules hypothécaires;

f le prénom, le nom et le domicile des personnes à qui ont été délivrées les expéditions, les éventuelles cédules hypothécaires et le cas échéant la minute (répertoire B et C), ainsi que la date de cette délivrance.

² Pour les actes concernant des droits réels sur des immeubles, le répertoire A contiendra en outre:

a la date de la remise des actes au bureau du registre foncier;

b la date de l'inscription au registre foncier;

c la date de la restitution des actes et d'éventuelles cédules hypothécaires au notaire par le bureau du registre foncier;

d les cédules hypothécaires établies dans un acte de mutation.

³ Pour les actes à inscrire dans le registre du commerce ou dans le registre des régimes matrimoniaux, le dépôt et la restitution des actes doivent être inscrits dans la colonne prévue pour les relations avec le registre foncier.

3. Enregistrement

Art. 14 ¹ Les actes seront répertoriés aussitôt établis.

² Les répertoires seront pourvus d'une table alphabétique des parties tenue de façon continue. Cette table peut aussi être tenue sous la forme d'un fichier formant partie intégrante du répertoire.

³ Les répertoires doivent être conservés de la même manière que les minutes qui demeurent sous la garde du notaire.

Recueil des minutes

Art. 15 Les minutes demeurant sous la garde du notaire ainsi que leurs annexes seront conservées de manière appropriée dans l'ordre de leur numérotation.

Opérations
de fonds

Art. 16 ¹ Le notaire a l'obligation de conserver séparément de ses propres deniers les fonds de clients ou de tiers confiés à sa garde ou qui se trouvent entre ses mains à un titre quelconque par le fait de son activité professionnelle. Il n'a en aucune circonstance, même à titre passager, le droit de les utiliser à des fins personnelles ou de les mélanger à ses biens propres.

² Le notaire remettra à leur destinataire ou placera dans une banque suisse, en francs suisses, les fonds à lui confiés, à moins qu'ils ne doivent être tenus à disposition en vue de paiements à brève échéance, et dans la mesure qu'exigent ces paiements.

³ Les fonds appartenant à divers clients peuvent être placés sur un compte unique portant expressément la désignation «fonds de clients». Si les montants revenant à un client excèdent la somme de 5000 francs, ils doivent être placés dans une banque suisse au nom de l'intéressé.

Capacité de
paiement

Art. 17 ¹ Le notaire doit être en tout temps en mesure de remettre aux ayants droit tous les papiers-valeurs et fonds qui lui ont été confiés (capacité de paiement).

² Il justifiera de sa capacité de paiement de la manière suivante:

1. par la présentation des papiers-valeurs à lui confiés;
2. par la présentation de carnets d'épargne ou de comptes d'épargne, attestations de comptes de chèques postaux, attestations bancaires concernant les avoirs au noms des différents clients;
3. par les avoirs en banque (dépôts d'épargne ou compte-courant) au compte collectif «fonds de clients»;
4. par l'avoir du compte de chèques postaux;
5. par les espèces en caisse;
6. par la présentation de carnets d'épargne, de bons de caisse de banques bernoises et de papiers-valeurs reconnus par la Banque nationale créés à son propre nom et figurant dans la comptabilité; les titres au porteur ne peuvent être reconnus que si le notaire prouve les avoir achetés personnellement.

³ Les créances en débours et émoluments selon la comptabilité auxiliaire, ainsi qu'en avances, ne peuvent être portées en compte qu'au client qu'elles concernent.

Comptabilité
1. Généralités

Art. 18 ¹ Le notaire est astreint à tenir, conformément aux principes commerciaux, une comptabilité de ses créances et dettes à l'égard de ses clients ou de tiers, en tant qu'elles résultent de son ministère.

² Il tiendra une comptabilité auxiliaire concernant ses créances en

émoluments, honoraires et débours. A part les débours de moindre importance, les opérations de fonds n'y seront pas portées.

³ Les livres, y compris la comptabilité auxiliaire et l'état des papiers-valeurs, doivent être tenus à jour de manière continue; ils doivent permettre de déterminer en tout temps le montant exact des derniers appartenant à autrui que détient le notaire, ainsi que ses engagements d'ordre professionnel à l'égard de clients et de tiers.

⁴ La comptabilité est conservée et tenue à jour à l'étude.

2. Livres et contrôles

Art. 19 ¹ Sont prescrits, en plus des livres nécessaires à la comptabilité double, les contrôles suivants:

- a les boucllements annuels munis de la signature du notaire;
- b les bilans trimestriels munis de la signature du notaire, avec justification de la capacité de paiement;
- c un état des papiers-valeurs avec répertoire alphabétique séparé. Dans ce contrôle le notaire inscrira dans l'ordre chronologique tous les papiers-valeurs, les métaux précieux et valeurs étrangères ainsi que les polices d'assurance vie et rente qui lui sont confiés, avec indication de l'entrée et de la sortie; le notaire justifiera la sortie par une quittance. Il n'est pas nécessaire de porter dans l'état des papiers-valeurs les titres hypothécaires remis au notaire pour un certain temps seulement en vue d'inscription au registre foncier.

² La Direction de la justice peut édicter des dispositions spéciales pour les bureaux de gestion.

3. Décompte

Art. 20 ¹ Dans les 60 jours au plus tard dès la liquidation de chaque affaire, le notaire adressera à son client un décompte des opérations de fonds et lui versera, dès réception de l'avis de bien-trouvé, le solde pouvant lui revenir. Il justifiera en règle générale par un bien-trouvé et une quittance pour solde, l'acceptation du décompte, la remise du solde et des pièces accompagnant ce décompte. Il exigera des reçus pour tous les papiers-valeurs délivrés, ainsi que des quittances ou récépissés séparés pour les montants en espèces versés.

² Dans les cas de gérances de fortunes, ainsi que de mandats dont l'exécution exige un certain temps, le notaire adressera à son client périodiquement, mais au moins une fois par an, un extrait de compte qu'il fera reconnaître par l'intéressé.

4. Classement des pièces justificatives

Art. 21 Le notaire conservera, classés de manière appropriée et séparément, les pièces justificatives des comptes, les reçus concernant les papiers-valeurs, les avis de bien-trouvé et les quittances pour solde.

5. Conservation
des pièces

Art. 22 La comptabilité et l'état des papiers-valeurs, ainsi que leurs pièces justificatives, seront conservés pendant dix ans au moins.

Avocats
Sociétés de
gérance

Art. 23 ¹ Lorsqu'un notaire pratique simultanément le barreau en tant qu'avocat, il tiendra les comptes de ses deux activités conjointement. Les prescriptions relatives aux opérations de fonds, à la capacité de paiement, à la comptabilité et aux inspections sont également applicables aux affaires du barreau.

Les avances de frais d'avocat portées sur un compte séparé ne sont pas prises en considération pour l'établissement de la capacité de paiement.

² Les mêmes prescriptions sont applicables à toute société de gérance immobilière ou autre gérance de fortune contrôlée par le notaire; sont exceptées les sociétés gérant exclusivement la fortune privée du notaire ou de ses proches.

Inspections

Art. 24 Les inspections des études de notaires seront faites très minutieusement et de manière très approfondies. Elles auront lieu en règle générale sans avertissement préalable.

Emolument
de la Chambre
des notaires

Art. 25 ¹ La Chambre des notaires perçoit les émoluments suivants:

	Fr.
<i>a</i> pour la taxation officielle des émoluments, honoraires et débours	50.— à 500.—
<i>b</i> pour les décisions disciplinaires	50.— à 1000.—
<i>c</i> pour les autres décisions	20.— à 300.—

² Les dispositions générales des articles 46 a ss de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne sont applicables.

Indemnités
aux membres
de la Chambre
des notaires

Art. 26 Les membres de la Chambre des notaires sont indemnisés conformément aux dispositions concernant les indemnités journalières et de déplacement dans l'administration de la justice et des tribunaux.

Direction de
la justice

Art. 27 ¹ La Direction de la justice surveille l'observation correcte des prescriptions touchant les opérations de fonds et la comptabilité des notaires. Elle surveille l'organe de contrôle.

² Elle émet à ce sujet des instructions concernant:

- a* le système de comptabilité admis et d'autres prescriptions en matière de comptabilité;
- b* l'organisation de l'organe de contrôle et l'exécution des inspections;

c les prescriptions spéciales en matière de capacité de paiement, pour les études de notaires et les bureaux de gestion s'occupant de gérances de fortunes.

³ Elle peut prescrire qu'après un certain temps la comptabilité et les états de papiers-valeurs, ainsi que leurs pièces justificatives pourront être reproduits sur microfilms et autoriser la destruction subséquente de la comptabilité originale et de l'état des papiers-valeurs.

Disposition
finale

Art. 28 La présente ordonnance entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Elle abrogera à cette date l'ordonnance du 16 juin 1950 portant exécution de la loi sur le notariat.

Berne, 17 novembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Ordonnance sur les examens de notaires

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
en application de l'article 47 de la loi sur le notariat,
sur proposition de la Direction de la justice,
arrête:

I. Dispositions générales

Conditions
d'obtention
du brevet
de notaire

Article premier ¹ Pour obtenir le brevet de notaire, le candidat doit subir deux examens.

² Les prescriptions particulières concernant les titulaires du brevet d'avocat bernois ou d'une licence en droit demeurent réservées.

Examens

Art. 2 ¹ Chaque examen comporte une partie écrite et une partie orale.

² Les travaux écrits se font sous surveillance; le travail d'examen indique les moyens auxiliaires dont le candidat est autorisé à se servir.

³ Les épreuves orales sont publiques. Le président de la commission des examens peut expulser les auditeurs qui troublent les examens.

⁴ Un examen ne peut être répété que deux fois. La commission des examens peut décider qu'un candidat ne pourra répéter l'examen qu'après une année.

⁵ Un retrait sans motifs impératifs de l'examen une fois celui-ci commencé est considéré comme un échec. Sont réputés impératifs des motifs empêchant un candidat de poursuivre l'examen sans faute de sa part. S'il s'agit de raisons de santé, le candidat devra faire établir un certificat médical attestant qu'il n'était pas en état de continuer l'examen. La Direction de la justice statue sur l'existence de motifs impératifs.

⁶ Les candidats se présenteront aux épreuves orales en vêtements foncés.

⁷ Le candidat qui se conduit de manière inconvenante pendant l'examen peut être expulsé après un avertissement demeuré sans effet de la part du président de la commission des examens; en pareil cas, il est réputé avoir échoué.

Admission
à l'examen

Art. 3 ¹ Celui qui remplit les conditions a le droit d'être admis à l'examen.

² Pour être admis à un examen, le candidat doit établir:

a qu'il est de nationalité suisse;

b qu'il a l'exercice des droits civils et jouit d'une bonne réputation;

c qu'il a suivi dans une université les cours et exercices se rapportant aux branches d'examen;

d qu'il remplit les conditions particulières d'admission au premier, ou au second examen;

e qu'il a acquitté la finance d'examen.

³ La Direction de la justice décide sur l'admission à l'examen.

Notes

Art. 4 ¹ La commission des examens arrête les notes à décerner au candidat sur proposition de l'examineur ou de l'expert.

² Ces notes sont les suivantes:

5 très bien;

4 bien;

3 suffisant;

2 faible;

1 insuffisant;

0 tout à fait insuffisant.

Procès-verbal
d'examen

Art. 5 ¹ Immédiatement après l'examen, les notes obtenues dans les différentes branches sont recueillies, et le résultat des délibérations de la commission des examens sont consignés dans un procès-verbal.

² La commission des examens communique le résultat de l'examen à la Direction de la justice et au candidat; elle présente sa proposition quant à la délivrance du certificat de capacité comme candidat au notariat ou du brevet. Le procès-verbal est joint au rapport.

Commissions
des examens

Art. 6 ¹ Le Conseil-exécutif nomme deux commissions des examens de quatre membres au moins, l'une pour la partie allemande du canton, l'autre pour la partie française, et il désigne leurs présidents. Pour le surplus, les commissions se constituent elles-mêmes.

² En outre, le Conseil-exécutif nomme pour chacune des deux parties du canton un à deux experts en économie politique et en comptabilité.

³ En cas d'empêchement, la Direction de la justice nomme un membre suppléant ou un expert suppléant pour l'examen en question.

II. Le premier examen

Admission au
premier examen

Art. 7 ¹ Le candidat doit être en possession d'un certificat de maturité bernois, fédéral ou reconnu par la Confédération.

² Un autre certificat de maturité peut être reconnu s'il est équivalent.

³ En outre le candidat doit produire un certificat d'examen préalable en économie politique.

Examen préalable

Art. 8 ¹ L'examen préalable oral sur les éléments de l'économie politique dure 20 minutes.

² La note obtenue fait partie intégrante du résultat de l'examen. Si le candidat a obtenu la note 2 ou une note inférieure, il pourra répéter l'examen deux fois au plus.

³ Si le candidat a réussi un autre examen, au moins équivalent, en économie politique avec une note équivalente au moins à la note 3, la commission des examens peut le dispenser de l'examen préalable sur proposition de l'examineur de la branche de l'économie politique. La note de cet autre examen est reprise dans le résultat de l'examen, si nécessaire après adaptation à l'échelle des notes de l'examen.

Objet
de l'examen

Art. 9 L'examen comprend les épreuves suivantes:

Epreuve écrite: un travail sur une question de droit privé (six heures).

Epreuve orale (20 minutes par branche):

1. Titre préliminaire du CCS et droit des personnes;
2. droit de la famille;
3. droit successoral;
4. droits réels (sans le droit du registre foncier);
5. droit des obligations;
6. droit commercial et droit de change.

Art. 10 ¹ La note du travail écrit sur une question de droit privé compte double.

² L'examen est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu 27 points.

III. Le second examen

Admission au
second examen

Art. 11 ¹ Le candidat doit produire:

1. le certificat de réussite du premier examen, le brevet d'avocat bernois ou le certificat de réussite de l'examen de licence en droit de l'Université de Berne;

2. les attestations concernant son stage;
3. le certificat de l'examen préalable de comptabilité.

² La Direction de la justice peut aussi reconnaître un examen équivalent de licence en droit d'une autre université suisse.

Stage

Art. 12 ¹ Le stage est de deux ans et demi, dont deux ans au moins chez un notaire pratiquant du canton de Berne. Il peut être pris en compte six mois au plus d'un stage accompli dans un bureau du Registre foncier, dans un tribunal ou dans une étude d'avocat ou de notaire dans le reste de la Suisse. Deux ans de stage au moins doivent avoir été accomplis après le premier examen. La Direction de la justice peut autoriser des exceptions.

² La stage à accomplir par un avocat bernois est de 18 mois dont douze mois au moins chez un notaire pratiquant du canton de Berne; six mois de stage au plus peuvent être accomplis dans un bureau du Registre foncier.

³ La Direction de la justice peut autoriser exceptionnellement un candidat à effectuer six mois d'une autre formation pratique équivalente. L'autorisation doit avoir été accordée avant le début de cet autre stage.

⁴ Pendant le stage, il est loisible au candidat de suivre les exercices qu'il entend et les cours portant sur les branches d'examen pendant six heures hebdomadaires au plus par semestre.

⁵ Le maître de stage atteste la durée effective de celui-ci.

⁶ Une absence pour service militaire ou pour une maladie de plus d'un mois est considérée comme une interruption du stage.

Examen préalable

Art. 13 ¹ L'examen préalable de comptabilité dure deux heures. La note obtenue fait partie intégrante du résultat de l'examen.

² Si le candidat a obtenu la note 2 ou une note inférieure, il ne pourra répéter l'examen préalable que deux fois au plus.

Objet
de l'examen

Art. 14 L'examen a pour objet:

Epreuve écrite (six heures chacune):

1. rédaction d'un acte notarié;
2. rédaction d'un autre acte notarié dans un autre domaine du droit;
3. rédaction d'un jugement rendu dans une procédure civile, pénale ou administrative.

Epreuve orale (20 minutes par branche):

4. législation sur le notariat et les autres affaires notariales;
5. législation sur le Registre foncier;
6. droit constitutionnel et administratif fédéral et cantonal;

7. droit fiscal fédéral et cantonal;
8. droit pénal et procédure pénale cantonale;
9. procédure civile cantonale et législation en matière de poursuites et faillites.

Résultat

Art. 15 ¹ Les notes des trois travaux écrits (art. 14) comptent double.

² L'examen est réputé réussi lorsque le candidat a obtenu 39 points.

IV. Dispositions finales

Art. 16 ¹ Le droit d'admission est de 100 francs pour le premier examen et de 200 francs pour le second examen.

² Le tarif des émoluments de la Chancellerie d'Etat fixe l'émolument dû pour le brevet.

³ Le candidat doit acquitter en outre les débours de chancellerie.

Entrée
en vigueur
Dispositions
transitoires

Art. 17 ¹ La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982. Elle annule le règlement sur les examens de notaires des 16 septembre 1958/2 juin 1971.

² L'examen préalable de comptabilité ne constituera une condition d'admission au second examen que deux ans après l'entrée en vigueur de la présente ordonnance. En cas de répétition de l'examen, le délai est prolongé d'une année supplémentaire. Sans l'examen préalable de comptabilité, le candidat au second examen doit avoir obtenu 36 points au maximum.

³ Le premier examen passé selon le règlement en vigueur jusqu'ici donne droit à l'admission au second examen selon la présente ordonnance.

Berne, 17 novembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

17
novembre
1981

Décret **sur l'administration des consignations judiciaires et** **des valeurs déposées auprès des greffes des** **tribunaux, des tribunaux et des offices des poursuites** **et faillites**

Le Grand Conseil du canton de Berne,

vu les articles 26, chiffre 2, de la Constitution cantonale, 16 de la loi concernant l'introduction de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, et en application de l'article 24 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite,

sur proposition du Conseil-exécutif,

décrète:

Compétence

Article premier Les greffes des tribunaux sont compétents pour recevoir les consignations judiciaires en matière civile.

Dépôt à la
Caisse cantonale
de l'Etat

Art. 2 Doivent être déposées à la Caisse cantonale de l'Etat:

- a les sommes consignées aux greffes des tribunaux;
- b les sûretés ordonnées par les tribunaux pénaux ou les sommes d'argent saisies par ceux-ci à fin de sûreté, dans la mesure où elles dépassent un montant de 2000 francs par cas.

Les espèces qui doivent être restituées comme telles seront remises à la Caisse cantonale de l'Etat dans une enveloppe scellée portant l'inscription correspondante, dès que leur valeur dépasse 2000 francs par cas;

- c les espèces et les valeurs provenant de procédures de poursuites ou de faillites se trouvant en mains des offices des poursuites et faillites ou d'administrations spéciales. Les valeurs peuvent être déposées auprès du service si ce dernier possède un coffre protégé contre le feu et le vol.

Intérêt

Art. 3 ¹ La Caisse cantonale de l'Etat paie pour les sommes déposées aux greffes et aux offices des poursuites et faillites un intérêt annuel correspondant à un taux d'intérêt valable au 1^{er} janvier de chaque année pour les livrets d'épargne de la Caisse hypothécaire du canton de Berne pour l'année entière, sans capitalisation, c'est-à-dire sans intérêts des intérêts.

² Aucun intérêt n'est versé pour les dépôts effectués en matière pénale. Le juge prend les décisions concernant les dérogations à cette règle.

³ L'intérêt n'est toutefois versé que si la consignation a duré pendant un mois au minimum. Ne sont pas comptés le jour où la consignation a été faite ni celui où elle a été retirée.

Procédure
d'assignation

Art. 4 Les dépôts et les retraits de consignations à la Caisse cantonale de l'Etat s'effectuent au moyen de mandats d'encaissement et de mandats de paiement qui doivent être signés par les fonctionnaires compétents des greffes des tribunaux pénaux et par les préposés aux poursuites et faillites. Pour les retraits dépassant 10000 francs par cas, le visa préalable du Contrôle des finances du canton de Berne est nécessaire.

Consignation
de contributions
selon les
articles 281 et
282 CCS

Art. 5 ¹ Les contributions consignées en vertu des articles 281 et 282 CCS doivent être déposées par les tribunaux civils sur un livret d'épargne établi au nom des ayants droit auprès de la Banque cantonale de Berne ou de la Caisse hypothécaire du canton de Berne. Les paiements doivent être effectués directement à la banque.

² Le juge compétent pour statuer décide de la consignation et du versement des sommes consignées. Cette disposition sera mentionnées dans le livret d'épargne.

Entrée en vigueur

Art. 6 Le présent décret remplace celui du 14 novembre 1892 relatif à l'administration des consignations judiciaires, des deniers ou valeurs trouvés lors des inventaires de succession bénéficiaire, ainsi que des dépôts effectués par les offices des poursuites et des faillites. Il entrera en vigueur à la date fixée par le Conseil-exécutif.

Berne, 17 novembre 1981

Au nom du Grand Conseil,

le président: *Barben*

le chancelier: *Josi*

ACE N° 4098 du 9 décembre 1981: Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1982

25
novembre
1981

Ordonnance d'exécution de la législation fédérale sur les épizooties

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de la loi fédérale du 1^{er} juillet 1966 et de l'ordonnance fédérale d'exécution du 15 décembre 1967 sur les mesures à prendre pour combattre les épizooties (LE et OE), ainsi que de l'ordonnance fédérale du 11 octobre 1957 sur le contrôle des viandes, sur proposition de la Direction de l'agriculture,
arrête:

I. Organisation de la lutte contre les épizooties

Principe

Article premier La lutte contre les épizooties est régie dans le canton par les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties, ainsi que par la présente ordonnance et les prescriptions et arrêtés y relatifs.

Organe
de la police
des épizooties

Art. 2 L'exécution de la présente ordonnance incombe aux organes suivants:

- a* le Conseil-exécutif;
- b* la Direction de l'agriculture;
- c* la section vétérinaire du Collège de santé;
- d* le vétérinaire cantonal;
- e* les préfets;
- f* les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants;
- g* les vétérinaires-contrôleurs;
- h* les vétérinaires de gare;
- i* les vétérinaires de marché;
- k* les inspecteurs de bétail et leurs suppléants;
- l* le commissaire des ruchers et le sous-commissaire;
- m* les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants;
- n* les inspecteurs des viandes et leurs suppléants;
- o* les équarrisseurs et leurs suppléants;
- p* les autorités de police locale et de police cantonale;
- q* les gardes-chasses et les gardes-pêche;
- r* les personnes chargées des tâches de police des épizooties.

Conseil-
exécutif

Art. 3 Les tâches suivantes incombent au Conseil-exécutif:
a il exerce la haute surveillance sur la police des épizooties;
b il nomme le vétérinaire cantonal et ses adjoints;

- c* il exerce la haute surveillance sur la Caisse des épizooties;
- d* il coordonne la collaboration efficace entre les organes de la police des épizooties, de la police sanitaire et le contrôle des denrées alimentaires en ce qui concerne les zoonoses;
- e* il statue en instance supérieure sur les plaintes.

Direction de
l'agriculture

Art. 4 Les tâches suivantes incombent à la Direction de l'agriculture:

- a* elle exerce la surveillance des organes de la police des épizooties qui lui sont subordonnés (art. 2, lettres *d* à *r*);
- b* elle statue en première instance sur les plaintes;
- c* elle fixe et verse les indemnités en cas de perte d'animal;
- d* elle accorde les autorisations pour les marchés aux bestiaux;
- e* elle arrête les mesures selon l'article 29.2, 2^e alinéa, OE;
- f* elle arrête les mesures propres à réduire l'effectif des carnassiers sauvages en cas de danger de rage parmi le gibier;
- g* elle divise le territoire cantonal en arrondissements vétérinaires et en cercles d'inspection du bétail;
- h* elle nomme les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants;
- i* elle nomme le commissaire des ruchers et son suppléant (sous-commissaire), ainsi que les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants;
- k* elle nomme les estimateurs cantonaux et la Commission de recours;
- l* elle nomme les vétérinaires de gare;
- m* elle fixe et verse les subsides aux frais de fabrication de produits de protection et de vaccination;
- n* elle délimite la région d'apport de chaque établissement de destruction des cadavres d'animaux;
- o* elle édicte les dispositions relatives à l'estivage.

Section
vétérinaire

Art. 5 La section vétérinaire du Collège de santé est adjointe à la Direction de l'agriculture à titre de commission de consultation et d'expertise.

Vétérinaire
cantonal

Art. 6 ¹ Le vétérinaire cantonal dirige l'Office vétérinaire cantonal; il est assisté d'un adjoint, qui est son suppléant responsable.

² Si le besoin s'en fait sentir, un deuxième adjoint vétérinaire peut être chargé de certaines fonctions.

³ Outre les tâches fixées à l'article 3.2 OE, le vétérinaire cantonal a en particulier les attributions suivantes:

- a* il surveille le trafic des animaux dans son ensemble;
- b* il traite les demandes relatives au trafic frontalier des animaux;
- c* il désigne et remplace les vétérinaires-contrôleurs;

- d* il délivre les autorisations de transhumance des troupeaux de moutons sur le territoire de plusieurs communes du canton;
- e* il accorde les autorisations et fixe les conditions pour les expositions canines, félines, de lapins et de volailles;
- f* il surveille l'activité des nettoyeurs d'onglons du point de vue de la police des épizooties; il organise et dirige les cours d'introduction, les cours complémentaires, les examens de fin d'apprentissage et les examens de maîtrise;
- g* il exerce la surveillance des abattoirs, de l'inspection des viandes, et de l'hygiène des établissements, ainsi que du commerce de la viande et des préparations de viande;
- h* il exerce la surveillance des équarrisseurs, ainsi que des établissements d'utilisation des cadavres et de stérilisation;
- i* il surveille l'utilisation de produits d'origine animale et de restes de repas comme aliments pour animaux, selon l'article 22.1 OE;
- k* il surveille les services de santé des animaux;
- l* il surveille les Caisses d'assurance du bétail;
- m* il exécute la législation relative à la protection des animaux.

⁴ La Direction de l'agriculture peut attribuer au vétérinaire cantonal d'autres tâches entrant dans son domaine d'activité.

Préfet

Art. 7 Les tâches suivantes incombent au préfet:

- a* il soumet des propositions en vue de la nomination des vétérinaires d'arrondissement et de leurs suppléants;
- b* il nomme les inspecteurs du bétail et leurs suppléants sur proposition des Caisses d'assurance du bétail ou des communes;
- c* il soumet des propositions pour la modification des cercles d'inspection du bétail;
- d* il tient une liste des inspecteurs du bétail et des ruchers et de leurs suppléants, ainsi que des inspecteurs des viandes et de leurs suppléants;
- e* il propose des arrêtés selon l'article 29.2, 2^e alinéa, OE.

Vétérinaires
d'arron-
dissement

Art. 8 ¹ Les tâches suivantes incombent au vétérinaire d'arrondissement:

- a* il ordonne les mesures de lutte contre les épizooties et surveille l'exécution des prescriptions légales dans son arrondissement; il est tenu de déclarer immédiatement chaque cas d'épizootie ou cas suspect au vétérinaire cantonal; il doit simultanément déterminer la source d'infection et les possibilités de propagation;
- b* il surveille, dans son arrondissement, les locaux d'abattage et de vente de la viande, l'hygiène des viandes et l'inspection des viandes;
- c* il surveille l'activité des inspecteurs des viandes;
- d* il contrôle les étables des marchands de bétail et surveille particu-

lièrement le nettoyage et la désinfection des véhicules utilisés pour le transport d'animaux;
e il instruit les nouveaux équarisseurs.

² Le vétérinaire d'arrondissement peut être chargé d'autres tâches par le vétérinaire cantonal.

³ En cas de besoin, le vétérinaire cantonal peut désigner un vétérinaire d'arrondissement comme commissaire des épizooties pour une région déterminée. Le commissaire des épizooties exerce la fonction de suppléant du vétérinaire cantonal dans la région en question.

Vétérinaire-
contrôleur

Art. 9 Le vétérinaire cantonal peut nommer des vétérinaires-contrôleurs.

Vétérinaires
non officiels

Art. 10 ¹ En cas d'épizooties, les vétérinaires non officiels peuvent être appelés à exercer des fonctions de la police des épizooties; ils ont l'obligation de se conformer aux ordres des organes compétents.

² Ils sont tenus d'annoncer au vétérinaire cantonal les infractions aux prescriptions sur la police des épizooties.

Vétérinaire
de gare

Art. 11 Les tâches suivantes incombent au vétérinaire de gare:
a il examine les animaux de boucherie importés;
b il surveille le nettoyage et la désinfection des quais et des wagons de chemin de fer;
c il présente le rapport annuel.

Vétérinaire
de marché

Art. 12 Le vétérinaire de marché surveille, conformément à l'article 15 OE et aux instructions du vétérinaire cantonal, les marchés, expositions et autres manifestations dans lesquelles du bétail est vendu.

Inspecteurs
du bétail

Art. 13 ¹ Les préfets nomment, dans chaque cercle d'inspection du bétail, un inspecteur du bétail et un suppléant. Le suppléant peut aussi être nommé en la personne de l'inspecteur du bétail d'un cercle voisin. Les propositions de nomination doivent être annoncées à l'Office vétérinaire cantonal. Le vétérinaire cantonal a droit d'opposition.

² Les inspecteurs du bétail et les suppléants qui ne sont pas vétérinaires sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de suivre un cours d'instruction aux frais de la commune. Des cours supplémentaires sont organisés selon les besoins. En cas d'urgence, le vétérinaire cantonal peut introduire provisoirement dans ses fonctions un inspecteur du bétail. L'intéressé devra suivre le prochain cours et le terminer avec succès.

³ Lorsqu'ils ont subi avec succès l'examen, les inspecteurs du bétail et leurs suppléants reçoivent de l'Office vétérinaire cantonal un certificat de capacité. Ce certificat doit être retiré lorsque son titulaire a manqué sans raison valable un cours complémentaire ou s'il a contrevenu aux dispositions de la police des épizooties.

⁴ Les tâches suivantes incombent à l'inspecteur du bétail:

- a il délivre les laissez-passer;
- b il retire les laissez-passer et les passavants pour les animaux importés, et les conserve dans un classeur;
- c il établit un rapport d'activité à la fin du mois de juin, à l'intention du vétérinaire d'arrondissement;
- d il exécute d'autres tâches de la police des épizooties que lui transmet le vétérinaire cantonal.

Commissaire
des ruchers

Art. 14 ¹ Le commissaire des ruchers organise et coordonne la lutte contre les épizooties des abeilles dans tout le canton. Il s'occupe des rapports et contrôle les comptes de dédommagement des apiculteurs en cas d'épizootie, ainsi que les honoraires des inspecteurs.

² Le sous-commissaire des ruchers est le remplaçant du commissaire des ruchers; il fonctionne comme commissaire des ruchers pour le Jura bernois, sans le district de Laufon.

Inspecteurs
des ruchers

Art. 15 ¹ Chaque district forme un cercle d'inspection des ruchers.

² Les inspecteurs des ruchers exécutent, sous la direction des commissaires des ruchers et en collaboration avec l'office vétérinaire cantonal, les mesures officielles de lutte contre les épizooties des abeilles.

³ Ils procèdent à l'estimation des colonies d'abeilles à détruire conformément aux directives de l'Office vétérinaire fédéral et adressent immédiatement les procès-verbaux aux commissaires des ruchers.

⁴ Ils délivrent les laissez-passer pour abeilles.

⁵ L'Office vétérinaire cantonal organise, en collaboration avec la section des abeilles de la Station fédérale de recherche laitière de Liebfeld-Berne, des cours d'instruction et des cours complémentaires. Les inspecteurs des ruchers et leurs suppléants ont l'obligation d'y participer.

⁶ Après avoir subi avec succès l'examen, ils reçoivent de l'Office vétérinaire cantonal un certificat de capacité, qui leur tient lieu d'attestation dans l'exercice de leurs fonctions officielles.

Inspecteurs
des viandes

Art. 16 ¹ Les communes nomment dans chaque cercle d'inspection des viandes un inspecteur des viandes et son suppléant.

² Dans les cercles d'inspection des viandes où il n'y a pas de boucherie professionnelle, les fonctions d'inspecteur des viandes et celles de son suppléant doivent être attribuées aux vétérinaires les plus proches.

³ La découverte d'une maladie soumise à déclaration doit être annoncée immédiatement au vétérinaire cantonal.

⁴ Les inspecteurs des viandes organisent aussi, dans les abattoirs, le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport.

Equarrisseurs

Art. 17 ¹ Chaque commune nomme un équarrisseur (préposé au centre de ramassage) et son suppléant.

² Les équarrisseurs sont chargés de la destruction non dommageable des cadavres d'animaux qui leur sont annoncés, au sens de l'article 21.1 OE.

Autorité de police locale

Art. 18 Les tâches suivantes incombent à l'autorité de police locale:

- a* elle exécute les prescriptions édictées par les organes de la police des épizooties;
- b* elle nomme les vétérinaires de marché;
- c* elle nomme les inspecteurs des viandes et leurs suppléants;
- d* elle nomme les équarrisseurs et leurs suppléants, et surveille leurs activités;
- e* elle fait des propositions pour la nomination des inspecteurs du bétail et de leurs suppléants dans les communes où il n'existe pas de caisse d'assurance du bétail;
- f* elle organise et applique les mesures de surveillance des marchés du point de vue de la police des épizooties; elle fixe les taxes de la police des marchés;
- g* elle soumet au préfet les plans concernant la construction de nouveaux abattoirs ou la transformation notable d'abattoirs existants, de locaux de boucherie, de centres communaux de ramassage, de clos d'équarrissage, ainsi que d'établissements d'utilisation des cadavres et de stérilisation;
- h* si le vétérinaire d'arrondissement ou son représentant ne peuvent pas être atteints, elle ordonne immédiatement les premières mesures en cas d'apparition d'une épizootie ou de tout symptôme pouvant en faire craindre l'éclosion.

Organes de police

Art. 19 Les organes de police assistent tous les organes de la police des épizooties.

Période de fonctions des fonctionnaires de la police des épizooties; assermentation

Art. 20 ¹ La durée de fonctions des vétérinaires d'arrondissement et de gare et de leurs suppléants, ainsi que des inspecteurs du bétail et des ruchers et de leurs suppléants est de quatre ans. Les fonc-

tionnaires sont rééligibles. La période de fonctions débute le 1^{er} janvier.

² Tous les fonctionnaires doivent être assermentés par le préfet avant d'entrer en fonction.

Indemnités
aux organes
de la police
des épizooties

Art. 21 ¹ Les vétérinaires d'arrondissement et leurs suppléants, ainsi que les vétérinaires-contrôleurs sont indemnisés selon le tarif des honoraires des vétérinaires fixé par le Conseil-exécutif.

² Les inspecteurs du bétail sont indemnisés selon l'article 24, 4^e et 5^e alinéas.

³ Les équarrisseurs sont indemnisés selon le règlement communal.

⁴ Les indemnités versées aux autres fonctionnaires exerçant leur activité à titre accessoire sont fixées par la Direction de l'agriculture en accord avec la Direction des finances. En règle générale, les indemnités seront basées sur les traitements des fonctionnaires employés à plein temps par l'Etat et dont les fonctions sont comparables, et calculées proportionnellement au degré d'occupation des personnes employées à titre accessoire.

⁵ Les indemnités suivantes sont versées pour la participation à des cours:

a cours de perfectionnement pour vétérinaires officiels: selon ordonnance de la Direction de l'agriculture;

b cours pour inspecteurs du bétail: la caisse des épizooties prend à sa charge la rémunération du corps enseignant, la fourniture du matériel d'instruction, ainsi que les frais de nourriture et de logement; les communes versent aux participants une indemnité journalière équitable et leur remboursent les frais de déplacement;

c cours pour inspecteurs des ruchers: les participants sont indemnisés selon le 4^e alinéa.

II. Trafic d'animaux, de produits animaux et d'autres objets

Principe

Art. 22 Les dispositions de la législation concernant la protection des animaux et la circulation routière, ainsi que celles concernant les transports par chemins de fer, par poste et par air sont en particulier applicables au trafic d'animaux.

Identification

Art. 23 ¹ Tous les animaux de l'espèce bovine âgés de plus de six mois doivent être identifiés de façon nette et permanente.

² Sont reconnus comme moyens d'identification les marques auriculaires, les marques à feu sur la corne, les marques à feu sur les onglons, l'entaillage sur la corne ou le tatouage.

³ Il est interdit aux inspecteurs du bétail de délivrer un laissez-passer pour les animaux de l'espèce bovine qui ne sont pas identifiés.

⁴ Les détenteurs d'animaux sont responsables de l'identification en temps utile des animaux.

⁵ Les communes doivent faire en sorte que tous les chiens en liberté portent un collier avec une marque de contrôle officielle ou soient marqués d'une autre façon qui ne prête pas à confusion.

Laissez-passer

Art. 24 ¹ Les laissez-passer au sens de l'article 11 OE sont remis par la caisse des épizooties.

² Pour les concours locaux, il n'est pas nécessaire de demander de laissez-passer, pour autant que les animaux ne soient pas vendus ou qu'il n'y ait pas d'épizootie dans la région. En revanche, un laissez-passer est obligatoire pour les marchés-expositions (formule A ou B).

³ Les laissez-passer sont délivrés par les inspecteurs du bétail et les inspecteurs des ruchers moyennant les taxes suivantes:

pour la formule A: 5 francs;

pour la formule A¹: 3 francs;

pour la formule B: 2 francs pour le premier animal et 50 centimes pour chaque animal en plus;

pour la formule C: 2 francs pour le premier animal et 50 centimes pour chaque animal en plus;

pour la formule D: 2 francs pour la première colonie, ruchette de fécondation, essaim ou reine et 50 centimes pour chaque unité en plus.

⁴ De ces taxes, l'inspecteur du bétail ou l'inspecteur des ruchers recevra 1 fr. 50 par laissez-passer pour frais d'écriture.

⁵ Le détenteur d'animaux versera à l'inspecteur du bétail une indemnité de 2 francs pour chaque attestation.

Importation
de perroquets
et de
perruches

Art. 25 ¹ Les éleveurs et commerçants qui, à titre exceptionnel, importent en Suisse des perroquets et des perruches ou qui en font le commerce, doivent tenir un registre sur leur trafic d'animaux; ils sont tenus de présenter ce registre sur requête.

² Ces registres seront envoyés spontanément pour contrôle au vétérinaire d'arrondissement à la fin de chaque année.

Trafic
d'abeilles
et de miel

Art. 26 ¹ Les registres concernant l'achat et la vente à titre professionnel de colonies d'abeilles ou de reines (contrôles du trafic des abeilles) seront spontanément remis aux inspecteurs des ruchers à la fin de l'année.

² Les emballages vides ayant contenu du miel étranger seront net-

toyés et désinfectés ou détruits de façon non dommageable. Le dépôt d'emballages contenant des restes de miel sur des places réservées aux ordures ou dans des containers destinés à la récupération des objets en verre, est interdit.

Transport
d'animaux

Art. 27 ¹ Sont applicables au transport d'animaux l'article 13 OE et l'article 74 de l'ordonnance fédérale du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière, ainsi que les prescriptions de la législation sur la protection des animaux.

² Tous les véhicules utilisés pour le transport d'animaux seront nettoyés avec soin après chaque usage; ils seront en outre désinfectés périodiquement, ainsi qu'après chaque transport d'animaux malades ou soupçonnés de l'être, et sur ordre des autorités.

³ Les véhicules utilisés pour le transport d'animaux aux abattoirs seront nettoyés avant de quitter les abattoirs.

⁴ Les transporteurs, marchands de bétail et bouchers qui transportent à titre professionnel des animaux à onglons se procureront, selon les besoins, des livrets de désinfection auprès des vétérinaires d'arrondissement. Ces livrets seront remplis conformément aux instructions qui y sont imprimées et remis spontanément aux vétérinaires d'arrondissement pour contrôle à la fin de chaque année.

Colportage

Art. 28 Les dispositions de la LE (art. 21), de l'OE (art. 17 à 19), de la LF du 9 mars 1978 sur la protection des animaux (art. 8 et 9), de l'ordonnance fédérale du 27 mars 1981 sur la protection des animaux (art. 45 ss.), du concordat du 13 septembre 1943 sur le commerce du bétail ainsi que les prescriptions cantonales d'exécution de la législation sur la protection des animaux, sont applicables au commerce d'animaux.

Troupeaux
de moutons
transhumants

Art. 29 Si un troupeau de moutons transhumants doit passer sur le territoire de plusieurs communes, une autorisation du vétérinaire cantonal est nécessaire.

Obligation
de destruction
des cadavres
d'animaux

Art. 30 ¹ Tous les cadavres d'animaux au sens de l'article 21.1 OE doivent être détruits de façon non dommageable. Les prescriptions de la législation sur la protection de l'environnement, en particulier celles sur le maintien de la pureté de l'air et la protection des eaux, doivent être respectées.

² Les communes sont chargées de l'organisation. Elles ont l'obligation de livrer les matières destinées à être mises en valeur. Les vétérinaires d'arrondissement exercent la surveillance.

³ Toute personne en possession d'un cadavre d'animal a l'obligation de l'annoncer à la commune ou de le livrer au centre de ramas-

sage, pour autant qu'une destruction spéciale du cadavre ne soit pas nécessaire (art. 35 à 37).

Procédés de destruction

Art. 31 Sont considérés comme procédés de destruction non dommageables;

a la mise en valeur dans les établissements de récupération des cadavres;

b l'enfouissement conformément à l'article 34;

c l'emploi pour l'alimentation des porcs et des carnassiers conformément aux articles 35 et 36;

d la mise en valeur technique conformément à l'article 37.

Centres de ramassage

Art. 32 ¹ Tous les cadavres d'animaux doivent être livrés à un centre de ramassage communal ou régional, pour autant qu'une destruction spéciale ne soit pas nécessaire (art. 35 à 37).

² Chaque commune aménage et exploite un centre de ramassage, qui tient lieu de service communal de ramassage, et édicte un règlement d'utilisation y relatif. Elle peut aussi participer directement à un centre de ramassage régional.

³ Un équarrisseur (préposé au centre de ramassage) doit être désigné pour chaque centre de ramassage.

⁴ Les centres de ramassage sont placés sous le contrôle du vétérinaire d'arrondissement.

Etablissements de récupération

Art. 33 ¹ L'usine d'extraction de l'Association des maîtres bouchers de la Suisse centrale, à Lyss (AMBS), tient lieu d'établissement de récupération pour tout le canton. Les communes sont tenues de livrer les matières collectées à cette usine, en passant par les centres de ramassage régionaux.

² L'usine d'extraction de l'AMBS détermine, d'entente avec le vétérinaire cantonal, les conditions techniques et d'organisation pour la réception des cadavres d'animaux.

³ Les cadavres des grands animaux peuvent d'entente avec l'usine d'extraction de l'AMBS, être livrés entiers de la ferme à l'établissement de récupération. Sur demande, de tels cadavres peuvent être pris en charge par un véhicule spécial. Dans ce cas, une indemnité est en règle générale requise pour l'utilisation du véhicule spécial de l'usine d'extraction de l'AMBS.

Enfouissement

Art. 34 ¹ Les clos d'équarrissage doivent être supprimés.

² D'une manière générale, les cadavres d'animaux au sens de l'article 21.1 OE ne doivent pas être enfouis. Dans la mesure où l'hygiène et la protection des eaux sont garanties, l'enfouissement sur son propre terrain est autorisé dans les cas exceptionnels suivants:

- a* pour des animaux isolés, pesant moins de 10 kg;
 - b* d'entente avec le vétérinaire cantonal, aussi pour des cadavres d'animaux plus lourds, s'ils ont péri dans une région alpestre retirée, à laquelle ne conduit aucune route carrossable. Ils doivent cependant être enfouis à l'extérieur des zones de protection des eaux S I et S II, conformément à la carte de protection des eaux du canton de Berne.
- ³ La façon de traiter la dépouille du gibier est régie par la législation sur la chasse, en particulier par l'ordonnance cantonale sur la chasse.

Nourriture
pour porcs

Art. 35 ¹ Par nourriture pour porcs il faut entendre:

- a* les déchets provenant des magasins d'alimentation, de commerces de primeurs, d'établissements de restauration et d'autres ménages collectifs;
- b* les résidus provenant d'établissements traitant le lait;
- c* les cadavres d'animaux au sens de l'article 21.1 OE, provenant d'abattoirs et d'établissements de transformation des viandes, s'ils ont été stérilisés conformément à l'ordonnance de l'Office vétérinaire fédéral du 19 mai 1976 concernant les établissements de destruction des cadavres et les installations de stérilisation.

² Le droit de ramasser et d'utiliser des aliments pour animaux est soumis à l'autorisation. L'Office vétérinaire cantonal est compétent pour délivrer les autorisations:

- a* dans le cas visé au 1^{er} alinéa, lettres *a* et *b*, lorsque les conditions de l'article 22.2, 1^{er} et 2^e alinéas, OE sont remplies;
- b* dans le cas visé au 1^{er} alinéa, lettre *c*, lorsque les conditions de l'article 21.16 OE sont remplies.

³ Un émoulement de 30 à 50 francs est perçu pour l'octroi d'une autorisation en application du 2^e alinéa, lettre *a*; l'émoulement s'élève à 250 à 500 francs dans le cas du 2^e alinéa, lettre *b*.

⁴ Les exploitations bénéficiaires d'une autorisation sont soumises au contrôle du vétérinaire d'arrondissement. Les contrôles effectués sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

Nourriture
pour
carnassiers

Art. 36 ¹ Par nourriture pour carnassiers il faut entendre les cadavres d'animaux visés à l'article 21.1 OE suivants:

- a* les veaux qui sont morts à la naissance; sont exclus les animaux provenant de troupeaux placés sous séquestre;
- b* Les animaux ou parties d'animaux saisis par l'inspection des viandes, notamment ceux qui sont déclarés impropres à la consommation, ainsi que les viandes et les préparations de viande déclarées impropres à la consommation; l'article 115 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes est réservé;

c les déchets de boucherie, à savoir les parties de carcasses en soi propres à la consommation qui, en cours d'abattage et de traitement des viandes, ne sont pas destinées à être consommées et n'entrent plus en considération à cette fin; l'article 115 de l'ordonnance fédérale sur le contrôle des viandes est réservé.

² Les exploitations qui utilisent des cadavres d'animaux au sens du 1^{er} alinéa pour nourrir des carnassiers doivent être en possession d'une autorisation. L'autorisation est accordée, sur demande, par l'Office vétérinaire cantonal, si les conditions posées par l'article 22.2, 1^{er} et 2^e alinéas, OE sont remplies. Il est perçu un émolument de 30 à 50 francs.

³ Les exploitations sont soumises au contrôle du vétérinaire d'arrondissement. Les contrôles sont effectués à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

⁴ Les dispositions relatives à la législation sur la chasse, en particulier celles de l'ordonnance cantonale sur la chasse, sont réservées en ce qui concerne la viande utilisée pour nourrir les oiseaux de proie et l'aménagement de places pour la chasse aux renards.

Mise en valeur
technique

Art. 37 ¹ Les exploitations qui veulent mettre en valeur techniquement les déchets de boucherie et les déchets carnés au sens de l'article 21.1, lettres *f*, *g* et *h*, OE doivent être en possession d'une autorisation.

² L'autorisation est accordée, sur demande, par l'office vétérinaire cantonal, si les conditions posées à l'article 21.17 OE sont remplies.

³ Un émolument de 300 à 1000 francs est perçu pour l'octroi de l'autorisation et les formalités nécessaires. Dans ces limites, les émoluments sont fixés d'après les directives du vétérinaire cantonal, et en tenant compte du temps utilisé et des démarches accomplies, ainsi que de l'importance de l'exploitation et de la capacité économique du débiteur de l'émolument.

⁴ Les exploitations sont soumises au contrôle du vétérinaire d'arrondissement. Les frais de contrôle sont mis à la charge du bénéficiaire de l'autorisation. Le 3^e alinéa est applicable par analogie.

Répartition
des frais

Art. 38 ¹ Sont à la charge de la commune:

a la construction, l'exploitation et l'entretien d'un service communal de ramassage ou la participation à un centre régional de ramassage;

b l'acquisition des appareils de manutention ou de lavage nécessaires, des containers, ainsi que des appareils de nettoyage et de désinfection;

c les frais relatifs à un transport individuel de cadavres d'animaux

entiers directement de la ferme à l'usine d'extraction de Lyss; dans ce cas, la commune possède un droit de remboursement contre le détenteur des animaux jusqu'à concurrence de 30 francs au maximum;

d l'indemnité due à l'équarrisseur (préposé au centre de ramassage);

e les frais occasionnés par la destruction de gibier trouvé mort.

Sous réserve de la lettre *c*, ces frais font partie des frais généraux de destruction des déchets. En application des dispositions sur la destruction des déchets, ils doivent être pris en considération lors de la fixation de la taxe de voirie.

² Le transport des cadavres d'animaux jusqu'au centre de ramassage est à la charge du détenteur d'animaux.

³ Les intéressés s'arrangent avec l'usine d'extraction de Lyss au sujet des frais de destruction de déchets au sens de l'article 21.1, lettres *e* à *i*, OE (transport, container, émoluments de dépôt).

⁴ L'établissement de récupération prend à sa charge le transport seulement à partir du centre de ramassage général.

⁵ La Caisse cantonale des épizooties prend à sa charge les frais de transport dans les cas de transports spéciaux de cadavres d'animaux atteints d'une épizootie ou suspectés de l'être.

Lait
et résidus
laitiers

Art. 39 ¹ Il n'y a pas d'obligation de pasteuriser au sens de l'article 22.5, 1^{er} alinéa, OE, lorsque les résidus sont utilisés comme nourriture dans l'entreprise même. En période de danger, le vétérinaire cantonal peut, dans les régions menacées, prescrire la cuisson des résidus.

² Le vétérinaire cantonal peut, en liaison avec l'union des producteurs de lait compétente et le Service d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière, libérer des entreprises et des centres de ramassage de l'obligation de pasteuriser si, pour une période de danger à fixer par le vétérinaire cantonal,

a le transfert en vue d'une utilisation spécialement adéquate et prévue à cet effet est organisé par contrat, ou

b les fournisseurs s'engagent à détruire les résidus selon les instructions du vétérinaire cantonal.

III. Mesures de lutte

Principe,
notion

Art. 40 ¹ Pour lutter contre les épizooties énumérées à l'article premier LE et aux articles 25 et 53 OE, toutes les mesures seront prises aux fins d'éviter la propagation des maladies et de protéger la santé de l'homme et des animaux.

² Par zoonoses il faut entendre, en particulier, la tuberculose, la brucellose (Bang), la rage, la salmonellose, la rickettsiose, la leptospirose, l'ornithose-psittacose, ainsi que d'autres maladies infectieuses qui touchent tant l'homme que l'animal.

³ L'obligation d'annoncer et de déclarer les épizooties est réglée à l'article 26 OE.

⁴ Tous les organes de la police des épizooties ont l'obligation de signaler par écrit au vétérinaire cantonal les infractions aux prescriptions sur la police des épizooties.

Déclaration
obligatoire
et premières
mesures

Art. 41 ¹ Le vétérinaire d'arrondissement doit immédiatement examiner les cas d'épizooties ou les cas suspects et les déclarer à l'Office vétérinaire cantonal.

² Les inspecteurs des ruchers font parvenir leur déclaration au commissaire des ruchers, qui la transmettra au vétérinaire cantonal.

Mesures
d'interdiction

Art. 42 Les mesures d'interdiction sont arrêtées par le vétérinaire cantonal, sous réserve de l'article 4, lettre c.

Lait

Art. 43 ¹ La livraison et l'utilisation du lait provenant de troupeaux suspects sont réglées par le vétérinaire d'arrondissement, en liaison avec le vétérinaire cantonal, le chimiste cantonal, ainsi qu'avec l'Union des producteurs de lait compétente et le Service cantonal d'inspection et de consultation compétents en matière d'économie laitière.

² La livraison et l'utilisation éventuelle de lait suspect de contenir des substances pathogènes ou des germes de zoonose disséminés, sont réglées par le chimiste cantonal, le vétérinaire cantonal et, le cas échéant, le médecin cantonal, conjointement avec le Service cantonal d'inspection et de consultation en matière d'économie laitière et l'union des producteurs de lait compétente.

Nettoyage et
désinfection

Art. 44 ¹ Le nettoyage et la désinfection selon les prescriptions de la police des épizooties doivent être effectués conformément aux ordres du vétérinaire d'arrondissement ou de l'inspecteur des ruchers, et sous leur surveillance.

² L'exploitant et le personnel d'un domaine contaminé sont tenus de participer aux travaux de nettoyage et de désinfection, sans demander d'indemnité à la caisse des épizooties.

³ La commune fournit les produits pour les désinfections ordonnées officiellement. Elle peut mettre la moitié de ses dépenses à la charge de la caisse des épizooties.

⁴ Les excréments liquides et solides provenant d'exploitations

contaminées doivent être détruits, d'entente avec l'Office de l'économie hydraulique et énergétique, lorsqu'une utilisation agricole est exclue.

Lutte
contre les
différentes
épizooties

Art. 45 ¹ La lutte contre les différentes épizooties est régie par les articles 36 ss. OE.

² L'autorité cantonale citée dans ces dispositions est l'Office vétérinaire cantonal.

³ Dans la mesure où les frais de lutte doivent être supportés par l'Etat, ils sont mis à la charge de la Caisse cantonale des épizooties, sous réserve des articles 48 et 49.

IV. Indemnités et subventions: Caisse des épizooties

Caisse des
épizooties;
organisation

Art. 46 ¹ Pour remplir ses obligations financières découlant de la législation sur les épizooties, le canton entretient une Caisse des épizooties.

² L'avoir de la Caisse des épizooties constitue un fonds de droit privé à destination déterminée au sens de l'article 11, 1^{er} alinéa, de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne.

³ La Caisse des épizooties est alimentée par

- a* les cotisations des propriétaires d'animaux (art. 47);
- b* le produit des laissez-passer (art. 24);
- c* les subventions du canton et des communes allouées pour lutter contre les zoonoses (art. 48, 1^{er} al., art. 49, 1^{er} al.);
- d* les subventions cantonales aux services sanitaires (art. 48, 2^e al.);
- e* les amendes selon les articles 47 et 48 LE;
- f* le produit des intérêts de l'avoir déposé à la Caisse hypothécaire;
- g* les autres recettes provenant de la police des épizooties.

⁴ La Caisse des épizooties prend à sa charge:

- a* l'octroi de contributions aux dommages causés par des épizooties soumises à déclaration et par les mesures ordonnées officiellement pour lutter contre ces épizooties (pertes d'animaux et frais de lutte);
- b* les frais d'obtention des laissez-passer;
- c* la totalité des frais entraînés par l'exercice de la police des épizooties;
- d* les frais de vaccin, de vaccination préventive et de médicaments (art. 51, 2^e au 4^e al.);
- e* les frais pour les examens de laboratoire, la surveillance des troupeaux par les vétérinaires officiels, les examens d'entourage et le Service d'hygiène porcine (art. 51, 5^e et 6^e al.).

Art. 47 ¹ Chaque propriétaire d'animaux stationnant à titre permanent dans le canton de Berne et appartenant aux espèces équine, bovine, porcine, ovine et caprine, ainsi que de lapins, de colonies d'abeilles et de volailles domestiques, doit verser des cotisations annuelles à la Caisse des épizooties, indépendamment de son lieu de domicile; ces cotisations ne doivent pas dépasser les taux suivants par pièce:

	Fr.
<i>a</i> animaux de l'espèce équine:	
— âgés de plus de deux ans et demi	4.— par pièce
— poulains jusqu'à deux ans et demi	2.— par pièce
<i>b</i> animaux de l'espèce bovine jusqu'à deux ans	3.50 par pièce
<i>c</i> animaux de l'espèce bovine dépassant deux ans	7.— par pièce
<i>d</i> porcs âgés de plus de six semaines	1.50 par pièce
<i>e</i> moutons et chèvres	— .80 par pièce
<i>f</i> lapins	— .20 par pièce
<i>g</i> abeilles	1.— par colonie
<i>h</i> volaille	0.05 par pièce

Les porcelets âgés de moins de six semaines et les lapins âgés de moins de trois mois n'entrent pas en considération dans le calcul des cotisations.

² Les effectifs de lapins, d'abeilles et de volailles pour lesquels aucune cotisation n'a été versée, sont exclus de la Caisse des épizooties. Le 3^e alinéa demeure réservé.

³ Les taux maximaux selon le premier alinéa sont appliqués lorsque la fortune de la Caisse des épizooties est inférieure à 6 millions de francs. Si la fortune se situe entre 6 et 10 millions de francs, les taux sont abaissés. Aucune cotisation n'est perçue auprès des propriétaires lorsque la fortune de la Caisse dépasse le montant de 10 millions de francs.

⁴ La Direction de l'agriculture fixe chaque année le montant des cotisations et le délai de perception en fonction de la situation de la Caisse.

⁵ Les inspecteurs du bétail, au nom des autorités de police locale, se chargent, pour la Caisse des épizooties, de la perception des cotisations pour le gros et le petit bétail. L'effectif au moment de la perception est déterminant pour la fixation de la cotisation à verser par chaque propriétaire d'animaux. Les inspecteurs du bétail remettent aux autorités de police locale, en même temps que les cotisations encaissées, une liste des propriétaires astreints à la cotisation et des effectifs de leurs animaux. Pour le surplus, la perception est réglée dans le détail par la Direction de l'agriculture.

⁶ La Direction de l'agriculture édicte des directives spéciales pour

la perception des cotisations auprès des propriétaires de lapins, d'abeilles et de volailles.

Contributions
cantonales

Art. 48 ¹ Le canton assume les frais de lutte contre les zoonoses au sens de l'article 40, 2^e alinéa, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas couverts par les cotisations communales selon l'article 49.

² De même, le canton verse annuellement une contribution de 20% à la Caisse des épizooties pour ses dépenses relatives aux services sanitaires.

Contribution
communale

Art. 49 ¹ Les communes versent à la Caisse des épizooties 25% des frais de lutte contre les zoonoses au sens de l'article 40, 2^e alinéa, mais au plus une contribution annuelle d'un franc par habitant. Ces dernières se calculent d'après les renseignements obtenus dans l'Annuaire officiel du canton de Berne.

² Le montant de la contribution est fixé chaque année par la Direction de l'agriculture selon les besoins financiers pour la lutte contre les zoonoses.

Prestations,
indemnités
pour pertes
d'animaux

Art. 50 ¹ En cas de pertes d'animaux, des indemnités sont versées dans les cas prévus à l'article 32, 1^{er} alinéa, et à l'article 33, 1^{er} alinéa, LE. Elles sont calculées, compte tenu du produit des parties utilisables, selon les taux suivants de la valeur officielle d'estimation.

a en cas de:

- peste bovine 80%
- péripneumonie contagieuse des bovidés 80%
- fièvre aphteuse 90%

Les dommages causés par la vaccination ne donnent droit à indemnité que s'ils entraînent la mort de l'animal. Les cas d'avortement, de moins-value et de perte de productivité ne sont pas couverts.

- fièvre charbonneuse 90%
- charbon symptomatique 90%

L'indemnité n'est versée que si les animaux qui ont péri se trouvaient dans une région où la vaccination était obligatoire et avaient été vaccinés préventivement contre la fièvre charbonneuse au cours des huit mois précédents. L'indemnité est aussi versée pour les animaux qui, au moment où la vaccination préventive obligatoire a été effectuée, n'avaient pas encore atteint l'âge de vaccination et n'avaient, pour cette raison, pas été vaccinés. La Direction de l'agriculture désigne chaque année les régions où la vaccination est obligatoire et fixe l'âge de vaccination obligatoire.

- tuberculose 90%

– brucelloses	
– des bovidés	90%
– des moutons et des chèvres	90%
– morve	80%
– rage	90%
– pestes porcines à virus classique et à virus africain . . .	80%
– maladie d'Aujesky des porcs	80%
– maladie vésiculeuse des porcs	80%
<i>b</i> en cas de:	
– agalaxie infectieuse des moutons et des chèvres	90%
– choléra des volailles, peste et pseudopeste aviaires . . .	80%
– myxomatose des lapins	80%
– acariose des abeilles	80%
– loque maligne (loque américaine) et couvain aigre (loque européenne) des abeilles	80%
<i>c</i> en cas de:	
– rhino-trachéite infectieuse des bovins – vulvo-vaginite infectieuse des bovidés	90%
– rickettsiose	90%
– leptospirose	80%
– salmonellose	90%
– salmonellose des volailles	80%
Les œufs à couvrir et ceux destinés à la consommation, ainsi que les poussins d'un jour ne donnent pas droit à une indemnité.	
<i>d</i> en cas de:	
– hypodermose	90%
– gale des moutons	90%

² Une attestation de laboratoire doit être produite pour les épizooties et autres maladies au sens de l'article premier LE, dont le diagnostic peut être confirmé par des examens de laboratoire.

³ Les propriétaires domiciliés dans le canton de Berne ont aussi droit à des indemnités pour les animaux qui se trouvent temporairement dans un autre canton, pour autant que le détenteur de ces animaux n'ait pas refusé de payer les cotisations à la Caisse des épizooties du canton de Berne.

⁴ Les moins-values subies par des animaux vivants, de même que les pertes de gain, ne sont pas indemnisées.

Art. 51 ¹ La Caisse des épizooties prend à sa charge les frais de vaccin et les indemnités dues aux vétérinaires chargés de la vaccination, lorsque l'autorité cantonale compétente ordonne la vaccination d'urgence contre la fièvre aphteuse dans un rayon déterminé. Les communes sont tenues de mettre gratuitement à disposition le per-

sonnel accompagnant et auxiliaire dont les vétérinaires chargés de la vaccination ont besoin.

² La Caisse des épizooties prend en outre à sa charge les frais de vaccin pour la vaccination préventive ou d'urgence contre la fièvre charbonneuse, le charbon symptomatique et la peste porcine. La Direction de l'agriculture désigne les vaccins admis.

³ La Caisse des épizooties prend en règle générale à sa charge les frais des médicaments utilisés dans la lutte contre l'hypodermose des bovidés et pour les bains acaricides ordonnés contre la gale des moutons. La Direction de l'agriculture désigne les préparations à utiliser.

⁴ Selon la situation épizootique et la situation de la Caisse des épizooties, la Direction de l'agriculture peut décider que les frais de vaccin et de médicaments ne seront pas pris en charge pour certaines maladies ou le seront pour d'autres.

⁵ Les frais d'examens de laboratoire pour les diagnostics et les contrôles de traitement effectués au cours de la surveillance de troupeaux contaminés ou suspects sont à la charge de la Caisse des épizooties, pour autant que ces mesures aient été ordonnées par l'Office vétérinaire cantonal. La Direction de l'agriculture peut édicter des prescriptions dérogatoires ou complémentaires à celles énoncées au présent alinéa.

⁶ La Caisse des épizooties contribue à la couverture des dépenses du Service d'hygiène porcine pour la part fixée par les prescriptions fédérales.

⁷ L'Office vétérinaire cantonal détermine, en liaison avec le chef du centre de consultation de Berne et le laboratoire chargé des examens, l'ampleur des analyses de laboratoire à effectuer pour le Service d'hygiène porcine.

⁸ Les examens effectués lors d'achats complémentaires ou de vente ne donnent pas droit à des prestations de la Caisse des épizooties.

Procédure
d'estimation

Art. 52 ¹ En règle générale, les animaux seront soumis à une estimation officielle avant l'abattage, conformément aux prescriptions et aux directives applicables.

² En cas de peste porcine, de quelque forme de virus que ce soit, l'estimation se fait sur la base du poids vif ou de l'âge de l'animal et d'après les prix du marché au moment du dommage.

³ En cas d'apparition de la fièvre aphteuse, le troupeau est estimé par un représentant du vétérinaire cantonal.

⁴ Pour fixer la valeur d'estimation des autres animaux de l'espèce

bovine éliminés, la Direction de l'agriculture nomme des commissions d'estimation. S'il ne s'agit de prendre en charge que quelques animaux, ceux-ci seront, en règle générale, estimés par le représentant de l'Office vétérinaire cantonal.

⁵ En cas d'épizooties des volailles, l'estimation sera faite selon les barèmes d'estimation établis en accord avec l'Association des aviculteurs suisses.

⁶ Toutes les estimations seront établies, en principe, d'après les prix moyens du marché valables à l'époque du dommage ou de la prise en charge.

⁷ Un procès-verbal des estimations sera tenu selon les instructions de la Direction de l'agriculture et signé par les estimateurs.

⁸ Les modifications d'estimations de l'Office vétérinaire cantonal, survenues après l'abattage, doivent être communiquées au propriétaire des animaux.

Commission
de recours

Art. 53 Pour l'examen des estimations qui sont contestées, la Direction de l'agriculture nomme une commission de recours composée de trois experts. La période de fonction de ses membres est de quatre ans. Ils sont rééligibles.

Estimation
du matériel

Art. 54 Dans les cas où il est nécessaire de détruire ou d'endommager d'autres biens que du bétail pour empêcher la propagation d'une épizootie, l'Office vétérinaire cantonal désigne ce qui doit être détruit ou endommagé. Les estimateurs sont désignés de cas en cas par l'Office vétérinaire cantonal. Ils établissent un procès-verbal, en deux exemplaires, de ce qui peut être détruit ou endommagé. Un double du procès-verbal sera envoyé, avec le procès-verbal d'estimation du bétail, à la Direction de l'agriculture.

Notification
versement de
l'indemnité

Art. 55 A réception des procès-verbaux d'estimation, des notes de frais et des autres pièces justificatives éventuelles, la Direction de l'agriculture ordonne le versement de l'indemnité par la Caisse des épizooties. Le propriétaire intéressé recevra un décompte détaillé contenant les données de l'estimation.

V. Voies de droit; infractions

Voies de droit
a En général

Art. 56 ¹ Sous réserve des articles suivants, les plaintes contre les décisions des organes de la police des épizooties subordonnées à la Direction de l'agriculture (art. 2, lettres *d* à *r*) seront adressées à ladite Direction.

² Les plaintes contre les décisions et les décisions sur recours de la Direction de l'agriculture seront adressées:

a au Tribunal administratif, dans la mesure où elles concernent des autorisations, des réclamations pécuniaires ou d'autres questions litigieuses qui peuvent être attaquées par la voie du recours administratif, devant le Tribunal fédéral, conformément aux dispositions de la loi fédérale d'organisation judiciaire;

b au Conseil-exécutif, qui tranche comme dernière instance cantonale dans les autres cas.

³ La procédure est régie par les dispositions de la loi sur la justice administrative.

b Estimations **Art. 57** ¹ La commission de recours (art. 53) statue en premier ressort sur les estimations.

² Sa décision est susceptible de recours auprès du Tribunal administratif.

c Nominations **Art. 58** Les nominations prononcées par les autorités communales sont susceptibles de plainte en matière communale.

Infraction **Art. 59** ¹ Celui qui enfreint les dispositions de la législation fédérale sur les épizooties ou de la présente ordonnance, ainsi que les décisions particulières fondées sur elles, sera puni conformément aux articles 47 ss LE.

² Le contrevenant peut être astreint en outre à restituer les indemnités pour pertes d'animaux touchées sans droit et à payer tout émolument qu'il aurait éludé.

VI. Dispositions finales

Droit abrogé **Art. 60** Toutes les dispositions contraires à la présente ordonnance sont abrogées, en particulier l'ordonnance cantonale d'exécution du 6 novembre 1970 de la législation fédérale sur les épizooties.

Entrée en vigueur **Art. 61** La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982.

Berne, 25 novembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*

le chancelier: *Josi*

Approuvée par le Conseil fédéral le 20 octobre 1981

25
novembre
1981

**Arrêté du Conseil-exécutif
concernant les allocations spéciales en faveur des
personnes de condition modeste; fixation des limites
de revenu déterminantes et du supplément pour
enfants**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

en application de l'article 5, 1^{er} alinéa, du décret du 16 février 1971
concernant les allocations spéciales en faveur des personnes de
condition modeste,

arrête:

1. Les allocations spéciales sont accordées si le revenu déterminant n'atteint pas les montants suivants:
10 000 francs pour les requérants vivant seuls;
15 000 francs pour les couples, ainsi que pour les requérants non mariés ou séparés de corps qui vivent en ménage commun avec des enfants mineurs.
2. Pour chaque enfant mineur vivant en ménage commun avec ses parents, la limite de revenu du requérant est augmentée de 3600 francs.
3. Ce supplément n'entre pas en ligne de compte pour le premier enfant si le requérant n'est pas marié ou vit séparé de corps de son conjoint; dans ce cas, c'est la limite de revenu pour les couples qui est déterminante pour lui et le premier enfant.
4. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1982 et remplace celui du 9 janvier 1980. Il sera inséré dans le Bulletin des lois.

Berne, 25 novembre 1981

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Bürki*
le chancelier: *Josi*